

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 6		<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 20 no Fepuare 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. . . . . 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES PROMULGUÉS**

		Pages
1985 11 juil.	Loi n° 85-697 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (rectificatif). (Arrêté de promulgation n° 115 DRCL du 3 février 1986)	244
10 déc.	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 4 février 1986)	246
1986 6 janv.	Arrêté interministériel relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 117 DRCL du 3 février 1986)	247

**ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

1986 20 janv.	Arrêté n° 58 BCO portant définition des missions, moyens, fonctionnement et composition du conseil de la recherche scientifique et technologique	248
24 janv.	Arrêté n° 67 BCO portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française	249
3 fév.	Arrêté n° 118 CAB/DPC portant déclenchement du plan ORSEC-SATER en Polynésie française	249

**Extraits**

1986 20 janv.	Rectificatif n° 57 J (à l'arrêté n° 40 J du 14 janvier 1986) constatant la prise de ses fonctions par M. Dominique Luiggi, juge au tribunal de première instance de Papeete	250
21 janv.	Arrêté n° 60 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean-Louis Pagnon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete	250
23 janv.	Arrêté n° 65 J constatant la prise de ses fonctions par M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete	250
24 janv.	Arrêté n° 68 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé	250
27 janv.	Arrêté n° 73 J constatant la prise de ses fonctions par M. Michel Lechanteur, juge au tribunal de première instance de Papeete	250

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**

**DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Rectificatif à la délibération n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 (publiée au J.O.P.F. du 20 janvier 1986, page 88)	250
--	-----

**ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**Présidence**

1986 4 fév.	Arrêté n° 81 PR portant délégation de signature	250
-------------	---	-----

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et du  
commerce extérieur

Extraits

1986 4 fév.	Arrêtés n <sup>os</sup> 142 CM, 181 VP/AE, 182 VP/AE et 183 VP/AE portant respectivement : — accord, au titre du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), une aide financière à la SARL Hitimarama Films ; — homologation du prix de vente au détail de certains matériaux de construction (181 et 182 VP/AE) ; — fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs . . . . .	251
6 fév.	Arrêtés n <sup>os</sup> 208 à 212 et 218 VP/AE homologant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Sin Tung Hing, MC, Polybois, SOMAC, Solari, Huahine Import) . . . . .	251
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 228 VP/AE homologant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Holland Tahiti Trading) . . . . .	254

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1986 6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 143 CM modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 1215 CM du 9 décembre 1985 fixant le règlement-type territorial des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française . . . . .	254
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 151 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 13 et 14-85 CTRDP du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques . . . . .	254

Ministère de l'agriculture

1986 31 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 135 CM portant composition de la commission consultative des baux ruraux . . . . .	254
---------------	--	-----

Extraits

31 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 136 CM fixant le nouveau taux des prestations sociales en milieu rural . . . . .	255
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 152 CM portant rectificatif à l'arrêté n <sup>o</sup> 75 CM du 20 janvier 1986 concernant ouverture de crédits du fonds forestier de la Polynésie française . . . . .	255

Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 124 CM portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts . . . . .	255
4 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 79 PR attribuant des indemnités pour frais de déplacement en faveur du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris . . . . .	255
5 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 87 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Ste Thérèse . . . . .	256

10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 94 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française . . . . .	256
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 95 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française . . . . .	257
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 96 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Aéro-club de Tahiti . . . . .	257
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 97 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. . . . .	257
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 98 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Phénix» . . . . .	258
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 99 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Vélo-club de Tahiti et des îles . . . . .	258
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 100 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Postes» . . . . .	259
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 101 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association «Tahiti Squash club» . . . . .	259
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 102 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon . . . . .	259
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 145 CM portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local, exercice 1984 . . . . .	260
10 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 148 CM instituant une procédure accélérée de dédouanement à l'importation . . . . .	260

Extraits

1986 30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 126 CM fixant, à compter du 1er octobre 1985, le taux des indemnités pour frais de déplacements des agents des services des cabinets ministériels . . . . .	261
30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 130 CM rectifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 655 CM du 5 juillet 1985 portant report des crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1984 sur l'exercice 1985 . . . . .	261
30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 168 FI/FC portant augmentation de l'encaisse de M. Ernest Tauru, régisseur de caisse d'avances du service des finances et de la comptabilité . . . . .	262
30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 169 FI/FC portant augmentation de l'encaisse de M. Michaël Villierme, régisseur de caisse d'avances au service des finances et de la comptabilité . . . . .	262
31 janv.	Arrêtés n <sup>os</sup> 61 et 62 PR accordant respectivement : — un versement à valoir sur sa subvention 1986 à la société de développement agricole et de la pêche, section travaux lourds ; — la prise en charge par le territoire du coût du transport par bateau administratif des enfants scolaires dans l'archipel des Marquises pendant les vacances de la Toussaint . . . . .	262

31 janv.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 65 à 67 PR portant respectivement : — modification de l'arrêté n <sup>O</sup> 51 PR du 29 janvier 1986 accordant le versement d'un complément sur sa subvention 1985 à l'office de la main-d'œuvre ; — accord du versement pour solde sur sa subvention 1985 au profit du conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes ; — virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	262
3 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 69 et 70 PR portant virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 et 1986	262
3 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 74 à 78 PR accordant des versements sur subvention 1986 à divers organismes	263
4 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 86 PR accordant une subvention au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.)	263
6 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 219 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (« Les Jeunes Tahitiens »)	263
7 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 221 FI/AA portant autorisation de report du tirage de la tombola « A.S. Tamarii Punaruu »	263
10 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 89 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	263
10 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 93 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986	264
10 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 103 et 104 PR accordant des versements à divers organismes (UCJG de Mahina et église évangélique)	264
10 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 105 et 106 PR : — accordant la prise en charge par le territoire du coût de la location des engins du parc à matériel (A.S. Pirae, section football) et le coût du transport des passagers (église adventiste du septième jour)	264
10 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 144 CM portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1984	264
10 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 150 CM portant répartition partielle des crédits de paiement 1986	265

#### Ministère de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines

1986 31 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 63 PR autorisant M. le maire des Gambiers à installer et exploiter une centrale électrique, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés	266
31 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 64 PR autorisant M. Georges Li Chao à exploiter une station de concassage mobile à Afaahiti, commune de Taiarapu Est ; installation de la 1ère classe des établissements classés	268

31 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 134 CM portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef du service de l'énergie et des mines	269
31 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 137 CM portant déclassement d'une portion du domaine public routier à Haapiti — Moorea et autorisant des échanges de terrain au même lieu	269
3 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 141 CM portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'enquête préalable prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	270
10 fév.	Arrêté n <sup>O</sup> 109 PR autorisant Mlle Leyla Natua à installer et exploiter des ruchers d'abeilles dans les communes d'Arue et de Mahina ; installation de la 2e classe des établissements classés	270

#### Extraits

1986 4 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 82 PR/MEA et 83 PR portant respectivement : — avenant à l'arrêté n <sup>O</sup> 385 PR du 3 mai 1985 précisant les dérogations nécessaires à la réalisation de l'immeuble « SCI Paofai » (front de mer et rue du lieutenant Varney) ; — modification à l'arrêté n <sup>O</sup> 568 PR du 27 juillet 1985 et portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés	271
-------------	--	-----

#### CH

10 fév.	Arrêtés n <sup>OS</sup> 153 et 154 <del>PR</del> accordant des autorisations d'occupation temporaire au profit de : MM. Alphonse Vaihō à Vaitoare et Alvan Teritafaitau-Teihotu à Ruutia Tahaa	271
---------	--	-----

#### Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1986 30 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 131 CM portant modification de l'arrêté n <sup>O</sup> 345 AA du 22 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine)	271
30 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 132 CM portant modification de l'arrêté n <sup>O</sup> 342 CM du 16 avril 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Haamene, île de Tahaa	272

#### Extraits

1986 30 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 133 CM relatif à la plainte contre X du Président du gouvernement de la Polynésie française pour la pollution de la Punaruu	272
---------------	---	-----

#### Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

1986 31 janv.	Arrêté n <sup>O</sup> 138 CM portant modification du programme 1985 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel	272
---------------	--	-----

Ministère des transports, des postes et télécommunications  
et des ports

Extraits

- 1986 31 janv. Arrêtés n<sup>os</sup> 139 et 140 CM portant respectivement : — délivrance d'une licence d'armateur à la société anonyme d'économie mixte Meherio pour la desserte de la ligne des Tuamotu Est et Gambier avec le navire Ruahatu ; — approbation et rendu exécutoire de la délibération n<sup>o</sup> 86-3 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications fixant l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'office des postes et télécommunications pour l'exercice 1986 . . . . . 273
- 6 fév. Arrêté n<sup>o</sup> 217 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire « Auranui II » à desservir les îles Fakarava, Kauehi, Raraka, Fangatau, Fakahina, Pukapuka, Napuka, Tepoto Nord au cours de ses voyages du 10 février 1986 au 31 juillet 1986 . . . . . 273
- 10 fév. Arrêté n<sup>o</sup> 92 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina . . . . . 273
- 10 fév. Arrêté n<sup>o</sup> 229 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire Taporo 5 à desservir l'île de Fatu-Hiva au cours de son voyage n<sup>o</sup> 35 du 6 février 1986 . . . . . 274

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- 1986 15 janv. Arrêté municipal n<sup>o</sup> 86-5 déterminant les secteurs des bureaux de vote de la commune de Papeete . . . . . 274

AVIS OFFICIELS

- Service de la curatelle. — 1<sup>o</sup>/ Avis de recherche n<sup>o</sup> 54 ENR du 3 février 1986 de Mme Eugénie, Marcelline Richmond veuve Chavez et des héritiers de M. Henere Tahuhuterani . . . . . 276
- 2<sup>o</sup>/ Avis n<sup>o</sup> 57 ENR du 3 février 1986 (curatelle aux successions et biens vacants d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie dénommé Le Carroussel appartenant à Mme Anne-Marie Castaldi) . . . . . 276
- Institut territorial de la statistique. — 1<sup>o</sup>/ Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de janvier 1986) . . . . . 276
- 2<sup>o</sup>/ Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1986 . . . . . 276
- Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 février au 28 février 1986 inclus) . . . . . 277
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Georges Montfrais, mandataire de la société SOPOMER (commune de Tajarapu Est) . . . . . 277
  - M. le maire de la commune des Tuamotu, commune de Hao . . . . . 277

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales . . . . . 277
- Annonces diverses . . . . . 280

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n<sup>o</sup> 115 DRCL du 3 février 1986 portant promulgation de la loi n<sup>o</sup> 85-697 du 11 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé :

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— la loi n<sup>o</sup> 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, (et rectificatif - JORF n<sup>o</sup> 161 du 13 juillet 1985, page 7922), parue au JORF n<sup>o</sup> 160 du 12 juillet 1985, page 7862.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 février 1986.

Bernard GERARD.

LOI n<sup>o</sup> 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1985, page 7863, 2e colonne, compléter les signatures ainsi qu'il suit :

« Le ministre du commerce,  
de l'artisanat et du tourisme.

Michel CREPEAU ».

LOI n<sup>o</sup> 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 1832 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1832. — La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

### TITRE Ier

#### DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Art. 2.— Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

« La société est désignée... (Le reste sans changement). »

Art. 3.— Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1.— En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« Art. 36-2.— Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 4.— Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »

Art. 5.— La première phrase du second alinéa de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »

Art. 6.— Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Art. 7.— Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1.— Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Art. 8.— Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1.— Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, les cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Art. 9.— Dans le 1° de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots « les gérants », sont insérés les mots : « l'associé unique ».

Art. 10.— L'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 427.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article 426. »

### TITRE II

#### DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Art. 11.— Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.-R.L., et de l'énonciation du capital social.

Art. 12.— L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. 13.— Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50.000 F au moins.

La réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constituée une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.— Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Art. 5.— Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales

qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Art. 16.— L'article L. 411-37 du code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitations agricoles est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa.

Art. 17.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Laurent FABUS.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,*

Pierre BEREGOVY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert BADINTER.

*Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,*

Pierre JOXE.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri NALLET.

*Le ministre chargé de la  
Nouvelle-Calédonie,*

Edgard PISANI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

ARRETE n° 119 DRCL du 4 février 1986 portant promulgation de l'arrêté du 10 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 10 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger (paru au JORF n° 293 du 18 décembre 1985, page 14722).

Art. 2. Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française.*

**Bernard GERARD.**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** du 10 décembre 1985 *modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger :

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, 80-618 du 4 août 1980 et 84-1046 du 29 novembre 1984 :

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1974, du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, des 7 et 8 décembre 1983 et du 4 octobre 1985.

Arrêtent :

Article 1er. Dans le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé, le seuil de 150.000 F est remplacé par 250.000 F.

Art. 2. Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1985.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget.*

**Pierre BEREGOVY.**

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

**Georges LEMOINE.**

**ARRÊTÉ n° 117 DRCL** du 3 février 1986 *portant promulgation de l'arrêté du 6 janvier 1986.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

— JORF n° 19 du 23 janvier 1986 p. 1274.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 3 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.*

**Bernard GERARD.**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** du 6 janvier 1986 *relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985.

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de la retenue prévue à l'article 3 du décret susvisé est fixé à 15 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le montant des loyers plafonds prévu à l'article 6 du décret susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

- Mayotte : 1.500 F métropolitains ;
- Nouvelle-Calédonie : 2.600 F métropolitains ;
- Polynésie française : 3.400 F métropolitains ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : 2.000 F métropolitains ;
- Wallis-et-Futuna : 1.850 F métropolitains.

Art. 3. — L'arrêté du 14 mars 1973 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1986.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

**M. H. BÉRARD.**

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques, administratives  
et financières de l'outre-mer,*

**M. LEVALLOIS.**

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Par empêchement du directeur général de  
l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

**D. BARGAS.**

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires politiques,  
administratives et financières de l'outre-mer :

*Le sous-directeur,*

**J.P. BESSOND.**

## ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRÊTÉ n° 58 BCO du 20 janvier 1986 portant définition des missions, moyens, fonctionnement et composition du conseil de la recherche scientifique et technologique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 6098 du 9 novembre 1982 et 1908 SGA du 2 juillet 1984 portant définition des missions, moyens, fonctionnement et composition du conseil de la recherche scientifique et technologique,

Arrête :

**Article 1er.** — Il est créé en Polynésie française un « conseil de la recherche scientifique et technologique » dont la mission, les moyens, le fonctionnement et la composition sont fixés aux articles suivants.

**Art. 2.** — Dans le but de déterminer les voies et moyens de l'intervention la plus efficace de l'État d'une part, au profit du territoire dans le domaine des recherches conduisant au développement économique, social et culturel, et d'autre part, aux côtés du territoire pour le rayonnement de la recherche scientifique et technique dans le Pacifique Sud, le conseil de la recherche scientifique et technologique est chargé :

- d'étudier les moyens de répondre aux besoins en recherches exprimés par le territoire compte tenu des objectifs et priorités économiques définis par le gouvernement territorial ;
- de proposer aux instances compétentes les orientations de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que les programmes y compris les projets interdisciplinaires ;
- de favoriser les transferts de technologie ;
- de faire des propositions en matière de formation des personnels scientifiques et techniques ;
- d'établir entre les organismes de recherche opérant à titre permanent ou temporaire dans le territoire, les liaisons et les échanges nécessaires ;
- de recueillir les informations relatives aux recherches présentant un intérêt pour la Polynésie française ;
- de se tenir informé des programmes nationaux de recherche d'intérêt général réalisés dans le territoire ainsi que des programmes de recherche lancés par les instances étrangères ou internationales dans le Pacifique Sud ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des principaux travaux entrepris dans le territoire, dans le strict respect des lois et règlements concernant la diffusion et la publication des recherches, inventions et innovations ;
- d'informer périodiquement le public de l'état de la recherche et de ses applications en Polynésie française ;
- de veiller à la conservation de la documentation scientifique intéressant plus particulièrement la Polynésie française.

**Art. 3.** La composition du conseil de la recherche scientifique et technologique est fixée comme suit :

— *Président :*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

a) *Représentation de l'État*

Trois personnes désignées pour trois ans par le haut-commissaire pour leurs compétences.

b) *Représentation du territoire*

- Le ministre chargé de la recherche, vice-président
- Le conseiller économique et social de la Polynésie française
- Un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale
- Un membre du comité économique et social désigné par le comité.

c) *Représentation des chambres consulaires*

- Le président de la chambre d'agriculture et de l'élevage
- Le président de la chambre de la pêche
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie.

d) *Représentation des organismes et offices de recherche*

- Les présidents des commissions techniques sectorielles définies à l'article 6 du présent arrêté
- Les directeurs des organismes de recherche français présents sur le territoire lorsqu'ils ne sont pas présidents des commissions techniques sectorielles.

**Art. 4.** — Le conseil de la recherche scientifique et technologi-

que se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. — A la demande de son président, le conseil peut inviter toute personne qualifiée.

Art. 6. — Il est institué au sein du conseil de la recherche scientifique et technologique six groupes de travail spécialisés appelés « commissions techniques sectorielles ».

Leurs attributions sont définies ainsi qu'il suit :

- Commission n° 1 : Agronomie et développement rural
- Commission n° 2 : Océanologie et mise en valeur des ressources de la mer
- Commission n° 3 : Recherches médicales et santé publique
- Commission n° 4 : Sciences humaines
- Commission n° 5 : Sciences de la terre, énergies et matières premières
- Commission n° 6 : Environnement.

Art. 7. — Les commissions techniques sectorielles sont composées de membres issus des organismes de recherche et des administrations de l'Etat et du territoire.

Art. 8. — Chaque commission élit pour une durée de trois ans un président, un vice-président, un secrétaire ; le président est choisi parmi les membres issus d'organismes de recherche. Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Les procès-verbaux des séances de travail sont communiqués au conseil de la recherche scientifique et technologique. Indépendamment de ces réunions, les commissions se réunissent de plein droit et à l'initiative de leur président lorsque le conseil de la recherche scientifique et technologique est convoqué en séance plénière. Les commissions concernées par les thèmes inscrits à l'ordre du jour ont à charge de préparer les communications sur les sujets relevant de leur compétence.

Art. 9. — Il est également institué au sein du conseil, un comité permanent dont la composition est fixée comme suit :

- Le haut-commissaire, président du conseil de la recherche scientifique et technologique ;
- Le ministre territorial chargé de la recherche scientifique, vice-président du conseil de la recherche scientifique et technologique ;
- Les présidents des commissions techniques sectorielles ;
- Le secrétaire du conseil de la recherche scientifique et technologique.

Art. 10. — Le comité permanent est chargé d'effectuer la synthèse des travaux des commissions techniques sectorielles. Il est chargé de l'information. Il procède à la diffusion sur la recherche qu'elle soit territoriale, nationale ou internationale, à la mise en forme et à la publication des documents de vulgarisation. Le comité est également chargé de favoriser et de développer la coopération régionale dans les matières relevant de sa compétence.

A la demande du président, le comité permanent peut inviter toute personne qualifiée.

Art. 11. — Les membres du conseil, du comité et des commissions peuvent se faire représenter par un autre membre de l'institution, de l'organisme ou du service auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Un secrétariat est mis en place par le conseil de la recherche scientifique et technologique.

Art. 13. — Le conseil des ministres du territoire est régulièrement informé de l'ensemble des travaux menés par le conseil, le comité et les commissions institués par le présent arrêté.

Art. 14. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge les arrêtés susvisés du 9 novembre 1982 et du 2 juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

Bernard GERARD.

ARRETE n° 67 BCO du 24 janvier 1986 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 janvier 1986 portant nomination de M. Roger Moser, sous-préfet de 1ère classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Bertrand Labarthe ;

Vu l'arrêté n° 477-01 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 PEL.3 du 24 janvier 1986 constatant la prise de fonctions de M. Roger Moser, sous-préfet de 1ère classe, secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Roger Moser, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-01 BCO du 28 mars 1985, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1986.

Bernard GERARD.

ARRETE n° 118 CAB/DPC du 3 février 1986 portant déclenchement du plan ORSEC-SATER en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant institution d'un plan ORSEC en Polynésie française ;

Considérant que la catastrophe aérienne survenue le 3 février 1986 à Punaauia (île de Tahiti) nécessite la mise en œuvre im-

médiata d'un ensemble de moyens publics ou privés permettant une organisation rapide et efficace des secours ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. — Le plan ORSEC-SATER pour la Polynésie française est déclenché ce jour, 3 février 1986, à dix (10) heures locales.

Art. 2. — Compte tenu de la nature de la catastrophe, l'annexe ORSEC-SATER, objet de ma décision n° 183 CAB/DPC du 6 février 1985 doit être immédiatement appliquée.

Art. 3. — Le secrétaire général, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur de la protection civile, les chefs de service figurant dans l'organigramme ORSEC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application immédiate du présent arrêté.

Papeete, le 3 février 1986.

Bernard GERARD.

#### EXTRAITS

Par rectificatif n° 57 J du 20 janvier 1986 à l'arrêté n° 40 J du 14 janvier 1986.

*Au lieu de :*

Est constatée à compter du 9 janvier 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Dominique Luigi, juge au tribunal de première instance de Papeete.

*Lire :*

Est constatée à compter du 5 janvier 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Dominique Luigi, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 60 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1986. — Est constatée à compter du 16 janvier 1986 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean-Louis Pagnon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 65 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1986. — Est constatée à compter du 19 janvier 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Marcel Bihl, conseiller à la Cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 68 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 janvier 1986. — Mlle Lévy Yaël, titulaire d'une attestation de cinq unités de valeur en langue anglaise délivrée par l'Université de Paris VIII et d'une expérience professionnelle sur I.B.M. en informatique en qualité de formatrice, est autorisée à enseigner dans les classes de C.A.P. (enseignement technique) des cours «Luth» à Papeete.

Par arrêté n° 73 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1986. — Est constatée à compter du 23 janvier 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Michel Lechanteur, juge au tribunal de première instance de Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 (publiée au J.O.P.F. du 20 janvier 1986, page 88).

*AU LIEU DE :*

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/Chap	Art.	Libellé	Montant
930		SERVICE FINANCIER	
93001		Dette récupérable	

*LIRE :*

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/Chap	Art.	Libellé	Montant
930		SERVICE FINANCIER	
93002		Dette récupérable	

Le reste sans changement.

## ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ n° 81 PR du 4 février 1986 portant délégation de la signature.

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du Gouvernement du territoire, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation et l'exécution des missions traditionnelles ou spécifiques du service.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de li-

quidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3. - L'inspecteur général de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1986.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

EXTRAITS

Par arrêté n° 142 CM du 4 février 1986. Il est accordé à Hitimarama Films, société à responsabilité limitée au capital de 7.700.000 FCFP, dont le siège social est à Papeete, Tahiti, Immeuble Laguesse, Place Notre-Dame, l'aide financière suivante :

- une subvention d'un montant de dix millions FCFP (10.000.000 FCFP) pour son projet de long métrage qui sera une nouvelle version du film « Tabu ».

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2/85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Cette somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 181 VP/AE du 4 février 1986. - Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hardboard 2440 x 1220 x 3,2, arrivés dans le territoire le 16 janvier 1986 d'Australie : 764 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 182 VP/AE du 4 février 1986. - Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Standard Hardboard 2440 x 1220 x 3,2mm, arrivés dans le territoire le 16 janvier 1986 d'Australie : 765 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 183 VP/AE du 4 février 1986. - Sont fixés comme suit soit à compter du 3 février 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après.

Cigarettes :

Rothmans KSF : 15.700 FCP les mille cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.14.37)

Peter Stuyvesant KSF : 15.700 FCP les mille cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.14.33)

Peter Stuyvesant Extra Mild : 15.700 FCP les mille cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.14.47)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 février 1986.

Ces cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 208 VP/AE du 6 février 1986. - Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing MC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 80 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 91 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 104 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 118 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
1 x 3	12	240
	14	280
	16	364
	20	455
2 x 3	12	480
	14	560
	16	728
	20	910
	22	1.001
2 x 4	10	533
	12	640
	14	747
	16	971
	18	1.092
	20	1.213

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 6	14	1.120
	18	1.638
	20	1.820
	22	2.002
	24	2.184
2 x 12	12	1.920
	14	2.240
	16	2.912
	18	3.276
	20	3.640
	22	4.004
	24	4.368
3 x 4	12	960
	14	1.120
	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
	22	2.002
3 x 6	14	1.680
	16	2.184
	18	2.457
	20	2.730
	24	3.276
3 x 8	14	2.240
	16	2.912
	18	3.276
	20	3.640
	22	4.004
1 x 2	12	208
	14	243
	16	315
	18	354
	20	393
1 x 3	12	312
	14	364
	18	531
	20	590
1 x 12	12	1.248
	16	1.888
	18	2.124
	20	2.360
2 x 2	12	416
	16	629
	18	708
	20	787
2 x 3	16	944
	18	1.062
	20	1.180
	24	1.416
2 x 4	12	832
	16	1.259
	20	1.573
	24	1.888
2 x 6	12	1.248
	14	1.456
	16	1.888
	18	2.124
	22	2.596
24	2.832	

*Bois de pin traité*

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 8	12	1.664
	14	1.941
	16	2.517
	20	3.147
2 x 12	12	2.496
	14	2.912
	16	3.776
	20	4.720
3 x 6	12	1.872
	14	2.184
	22	3.894
	24	4.248
4 x 8	20	6.293
	24	7.552

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 209 VP/AE du 6 février 1986. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué DBB/CC.MR de 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 2.754 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC.MR de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 3.515 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC.MR de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 4.421 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué intérieur acajou de 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 2.819 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC de 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 1.848 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC de 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 2.750 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC de 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 3.510 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC de 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 4.415 F.CFP la feuille ;

Contreplaqué DBB/CC de 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 5.121 F.CFP la feuille ;

Pinex standard de 2.440 x 1.220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 de Chili : 753 F.CFP la feuille ;

Pinex à permanent Cuero de 2.440 x 1.220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 de Chili : 776 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 210 VP/AE du 6 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 55 prise mer, arrivé dans le territoire le 20 janvier 1986 de France : 1.248 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 211 VP/AE du 6 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.188 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 212 VP/AE du 6 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par POLYBOIS ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex à parement de 2.440 x 1.220 x 3.2 mm Cuero, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 de Chili : 884 FCP la feuille ;

Pinex à parement de 2.440 x 1.220 x 3.2 mm Lisa, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 du Chili : 794 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 des E.U.A. : 2.103 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 des E.U.A. : 2.752 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 des E.U.A. : 3.509 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 des E.U.A. : 4.231 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 8' à 20', arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 des E.U.A. : 73 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	8	146
	10	183
	12	219
	14	256
	16	292
1 x 6	20	365
	10	365
	12	438
	16	584
	20	730
2 x 2	8	195
	10	243
	16	389
	18	438
	20	487
2 x 3	8	292
	10	365
	12	438
	14	511
	16	584
2 x 12	18	657
	20	730
	8	1.168
	10	1.460
	12	1.752
	14	2.044
	18	2.628
	20	2.920

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 218 VP/AE du 6 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hualine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.200 FCP le sac ;

Pinex standard Harboard de 2.440 x 1.220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 989 FCP la feuille ;

Pinex Leatherboard de 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.503 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieurs de 48" x 96" x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 2.200 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieurs de 48" x 96" x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 2.930 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieurs de 48" x 96" x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 3.703 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieurs de 48" x 96" x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 4.399 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieurs de 48" x 96" x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 5.155 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 86 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	20	287
1 x 3	20	430
1 x 10	20	1.433
1 x 12	20	1.720
2 x 3	16 20	688 860
2 x 4	16 20	917 1.147

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 228 VP/AE du 10 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.194 FCP/le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

### EXTRAITS

Par arrêté n° 143 CM du 6 février 1986. — Le paragraphe 4.1.2. du règlement type territorial des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française annexe à l'arrêté 1215 CM du 9 décembre 1985 est modifié comme suit :

### Au lieu de :

4.1.2. — L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et périodes scolaires est fixée par le ministre de l'éducation après avis du maire.

### Lire :

4.1.2. — L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et périodes scolaires est fixée par le ministre de l'éducation après avis favorable du maire.

Par arrêté n° 151 CM du 10 février 1986. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques suivantes :

- la délibération n° 13-85 CTRDP portant présentation du budget du C.T.R.D.P. — exercice 1986.
- la délibération n° 14-85 CTRDP portant modification du budget 1985 du C.T.R.D.P.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 135 CM du 31 janvier 1986 portant composition de la commission consultative des baux ruraux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu la délibération modifiée n° 84-19 de l'assemblée territoriale du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux et son arrêté d'application ;

Vu la délibération n° 85-1135 AT du 19 décembre 1985 portant modification de la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 ;

Vu la lettre n° 3939 ER.DIR du 26 septembre 1985 du service de l'économie rurale ;

Vu la lettre n° 490/85 du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche en date du 7 octobre 1985 ;

Vu la lettre n° 15 CAP du 15 janvier 1986 du premier président de la Cour d'appel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er. — La composition de la commission consultative des baux ruraux prévue par l'article 55 (nouveau) de la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 modifiée par la délibération n° 85-1135 AT du 19 décembre 1985 est fixée comme suit :

Président : M. Calinaud René, conseiller à la Cour d'appel de Papeete.

Membres : a) Représentants des bailleurs non exploitants

Henri Lehartel  
Pierre Teissier

b) Représentants des preneurs non bailleurs

Richard Moussant  
Joseph Otcenaseck

c) Membres de Droit

Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant.  
Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant.  
Le chef du service des domaines ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'économie rurale.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,  
Sylvain MILLAUD.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 136 CM du 31 janvier 1986. — A compter du 1er janvier 1986, les taux des prestations familiales sont modifiés comme suit :

— Allocations prénatales	: 49.500 F
— Allocations de maternité	: 66.000 F
— Allocations familiales par mois et par enfant	: 5.500 F

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 913 FT du 22 mai 1984.

Par arrêté n° 152 CM du 10 février 1986. — L'article 2 de l'arrêté n° 75 CM du 20 janvier 1986 est corrigé comme suit :

Au lieu de :

"Article 2 — L'affectation de cette ressource est établie comme suit :

— Salaires OPE 1-85 : 50.000.000 F CFP",

Lire :

"Article 2 — L'affectation de cette ressource est établie comme suit :

— Salaires OPE 1-86 : 50.000.000 F CFP".

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 124 CM du 30 janvier 1986 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie française, notamment son article 4 modifié par les arrêtés n°s 2508 AA/FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1973, 84 FT du 3 février 1978 et 1091 FT du 7 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 443 PE/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocations de type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police de districts ;

Vu l'arrêté n° 443 FT du 8 avril 1983 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 3 janvier 1985 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années est porté à 50.000 F CFP par mois.

Art. 2. — Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 50.000 F CFP par mois.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 8 CM du 3 janvier 1985 prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,  
P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 79 PR du 4 février 1986 attribuant des indemnités pour frais de déplacement en faveur du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 portant création de la délégation de la Polynésie française à Paris :

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 relatif à la gestion du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Arrête :

Article 1er.— Les frais engagés à l'occasion de déplacements et missions des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris sont pris en charge, à compter du 1er janvier 1986 selon le barème ci-après :

a) Sur le territoire de la Polynésie française

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 H
6.000 F.CFP	12.000 F.CFP	18.000 F.CFP	24.000 F.CFP

b) En France Métropolitaine

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 H
125,00 FF	250,00 FF	375,00 FF	500,00 FF

c) A l'étranger

Selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe 1.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 87 PR du 5 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Ste Thérèse.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Hargous, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Ste Thérèse dont le siège est sis à Papeete — B.P. 392 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 avril 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et

exclusivement destiné à la construction d'une salle de sport et de motricité, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	Une voiture Honda Civic Shuttle 4X4 climatisée - taxe comprise . . . . .	1.800.000
2e lot :	Une vidéo JVC multi-standard . . . . .	418.000
3e lot :	Un scooter Peugeot SC 50 L . . . . .	250.500
4e lot :	Une télévision couleur JVC 51 cm . . . . .	197.500
5e lot :	Un bijou Mourareau . . . . .	100.000

et divers autres lots.

ARRETÉ n° 94 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 11 décembre 1985 de M. Max Nena, président du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Max Nena, président du comité régional de boxe de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 20.143 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des associations de Tahiti et des îles, à l'organisation des championnats de Polynésie 1986 et 1987, à la participation au championnat de France, à l'organisation du tournoi Océania, au fonctionnement de la permanence de l'association et à la relance de la boxe scolaire (stage et formation de cadre), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet, aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000

5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

**ARRETÉ n° 95 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 décembre 1985 de M. R. Taea, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

*Arrête :*

Article 1er.— M. Rémi Taea, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 341 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide aux associations affiliées, à l'achat de matériels pédagogiques et de détente et à l'amortissement de la 1ère tranche du bâtiment de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot au 20e lot	100.000 chacun

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000

4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot au 20e lot	10.000 chacun

**ARRETÉ n° 96 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Aéro-club de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1986 de M. Léon Chanel, président de l'association Aéro-club de Tahiti.

*Arrête :*

Article 1er.— M. Léon Chanel, président de l'association Aéro-club de Tahiti dont le siège social est sis à Faaa — aéroport B.P. 6.543 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 octobre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de l'acquisition d'un avion-école — (marque Robin DR 400), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot au 16e lot	100.000 chacun

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot au 16e lot	10.000 chacun

**ARRETÉ n° 97 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des Anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries :

Vu la demande en date du 29 novembre 1985 de M. Émile Tuahine, président de l'amicale des Anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.,

Arrête :

Article 1er.— M. Émile Tuahine, président de l'amicale des Anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 5.447 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 avril 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide financière aux anciens les plus démunis, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRÊTÉ n° 98 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Phénix».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries :

Vu la demande en date du 23 décembre 1985 de M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive «Phénix»,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive «Phénix» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 150 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mai 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achèvement du complexe sportif, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

En outre il est attribué aux vendeurs de lots gagnants une prime de 10 % sur le montant des lots.

ARRÊTÉ n° 99 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Vélo-club de Tahiti et des îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries :

Vu la demande en date du 16 janvier 1986 de M. Jean-Pierre Lestrade, président de l'association Vélo-club de Tahiti et des îles.

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Lestrade, président de l'association Vélo-club de Tahiti et des îles dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1.139 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 septembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel (vélos, équipements divers) et au fonctionnement du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e au 12e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	30.000
5e lot	20.000
6e au 12e lot	10.000 chacun

ARRETÉ n° 100 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Postes».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 16 décembre 1985 de M. Yves Thunot, président de l'A.S. «Postes»,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'A.S. «Postes» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1.685 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et à l'équipement des différentes sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETÉ n° 101 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tahiti Squash club.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1986 de M. Franck Valgresy, président de l'association Tahiti Squash club,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Valgresy, président de l'association Tahiti Squash Club dont le siège social est sis à Papeete — Hôtel Matavai — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un court de squash, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de vingt billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	300.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	600.000
2e lot	100.000
3e lot	30.000
4e lot	20.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	5.000
10e lot	5.000

ARRETÉ n° 102 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1985 de M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1.341 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 juin 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement du prêt effectué pour la construction du complexe sportif ainsi qu'au financement des sections du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETÉ n° 145 CM du 10 février 1986 portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local, exercice 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local pour l'exercice 1984 et prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est composée comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| — M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures                | président |
| — M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture  | membre    |
| — M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines | membre    |

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1986.

Gaston FLOSSE.

ARRETÉ n° 148 CM du 10 février 1986 instituant une procédure accélérée de dédouanement à l'importation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment le paragraphe 4 de l'article 74 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une procédure accélérée de dédouanement est instituée à l'importation selon les modalités définies ci-après.

Art. 2.— Peuvent être dédouanées dans le cadre de la procédure accélérée les marchandises dont le dédouanement présente un caractère d'urgence en raison de leur nature ou de leur destination.

Art. 3.— Les personnes physiques ou morales, visées à l'article 65 du code des douanes, habilitées à déclarer en détail les marchandises importées, peuvent demander le bénéfice de la procédure accélérée de dédouanement à l'importation sous réserve :

- qu'elles offrent toutes garanties financières et de moralité fiscale ;
- qu'elles soient admises au bénéfice du crédit d'enlèvement ou d'un mode de paiement différé des droits et taxes (mandat administratif).

Art. 4.— Les marchandises importées par la personne ou l'entreprise bénéficiant de la procédure accélérée de dédouanement à l'importation doivent obligatoirement être déclarées auprès d'un même bureau de douane, dit bureau de domiciliation.

Les dédouanements effectués auprès d'autres bureaux sont traités suivant la procédure de droit commun.

Art. 5.— Les demandes d'admission au bénéfice de la procédure accélérée de dédouanement à l'importation sont instruites par le chef du service des douanes conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— L'agrément est subordonné à la conclusion d'une convention par laquelle le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales ou particulières auxquelles il est assujéti, et qui lui sont signifiées par le chef du service des douanes.

Art. 7.— En cas de non respect des engagements ou lorsque les conditions d'octroi de la procédure ne sont pas remplies, le bénéfice de cette procédure peut être retiré au bénéficiaire sans préjudice, le cas échéant, des suites contentieuses éventuelles.

L'agrément devient automatiquement caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période de six mois consécutifs.

Art. 8.— Chaque opération ne donne lieu, au moment de l'importation, qu'au dépôt d'une déclaration accélérée de mise à la consommation.

Art. 9.— La déclaration visée à l'article 8 doit toutefois comporter les indications complémentaires nécessaires à l'application des réglementations particulières que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Elle doit, en outre être accompagnée :

- des factures ;
- des documents justificatifs de l'origine de la marchandise en cas de demande de régime privilégié ;
- des licences ou autorisations d'importation éventuellement exigibles ;
- s'il y a lieu, des certificats relatifs au contrôle sanitaire, phytosanitaire ou de la pharmacie ;
- en cas de transport aérien, de deux exemplaires de la LTA.

Art. 10.— La déclaration accélérée est de couleur blanche et répertoriée C.A. «Mise à la consommation sous déclaration accélérée». Elle est constituée de deux feuillets, l'un formant chemise destinée au service des douanes, l'autre simple destinée au bénéficiaire. Des feuillets supplémentaires peuvent éventuellement être demandés.

La déclaration C.A. peut être manuscrite, mais doit comporter les indications ci-après :

- nom du déclarant ;
- n° de repertoire le cas échéant ;
- désignation commerciale des marchandises suivie de la codification constituée par le n° du chapitre du tarif des douanes suivi de 00.00 (ex : médicaments 30.00.00) ;
- nombre, nature, marques et n°s des colis ;
- pays d'origine ;
- n° de la convention ;
- n° de la soumission de crédit d'enlèvement ;
- date et signature du déclarant.

Art. 11.— La marchandise ne peut être enlevée que sur autorisation du service des douanes. Un exemplaire de la LTA peut servir de bon à enlever.

Art. 12.— La régularisation des déclarations accélérées s'effectue par le dépôt, dans le délai fixé par la convention d'une déclaration dite «complémentaire» pour chaque opération, établie dans les conditions de droit commun et accompagnée de tous les documents exigibles non produits à l'appui de la déclaration accélérée.

Art. 13.— Les droits, taxes et autres mesures douanières applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration accélérée.

Art. 14.— Le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut excéder deux jours francs (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises. Ce délai figure dans la convention de procédure accélérée de dédouanement.

Art. 15.— Les énonciations de la déclaration complémentaire doivent être en concordance avec celles de la déclaration accélérée à laquelle elle se rapporte.

Dans l'hypothèse où les énonciations d'une déclaration complémentaire sont contraires aux mentions figurant dans une déclaration accélérée ou incompatibles avec ces mentions, seules les mentions figurant sur la déclaration accélérée sont prises en considération.

Art. 16.— La liquidation des droits et taxes est opérée par le bureau de domiciliation dans les conditions réglementaires dès le dépôt de la déclaration complémentaire.

Le paiement intervient à l'expiration du délai du crédit d'enlèvement dans les conditions fixées par la réglementation compatible en vigueur.

Art. 17.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 126 CM du 30 janvier 1986.— L'annexe II de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 est remplacée par les dispositions suivantes :

«Le barème de remboursement de frais engagés à l'occasion de déplacement et mission à l'extérieur de l'île de Tahiti est établi ainsi :

a) sur le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti

1) Iles du Vent et Iles Sous-le-Vent

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 H
2258	4516	4516	9032

2) Iles des Tuamotu Gambier/Marques/Australes

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 H
2553	5108	5106	10212

b) Hors du territoire

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 H
2800	5600	5600	11200

Ce barème est applicable à compter du 1er octobre 1985.

Par arrêté n° 130 CM du 30 janvier 1986.— Le tableau B annexé à l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Imputation actuelle			Désignation de l'opération	Montant reporté en F.C.F.P.	Imputation nouvelle	
Chap.	Art.	Opér.			Sous-chapitre	Article
5101	20	125.84	Route de Faie Maroe	1.053	901010	2353
5301	10	330.84	Aménagement du littoral - service de l'aménagement	30.000.000	901012	2300

Lire :

Imputation actuelle			Désignation de l'opération	Montant reporté en F.C.F.P.	Imputation nouvelle	
Chap.	Art.	Opér.			Sous-chapitre	Article
5101	20	125.84	Route de Faie Maroe	1.053	901010	2303
5301	10	330.84	Aménagement du littoral - service de l'aménagement	30.000.000	90102	2300

Par arrêté n° 168 FI/FC du 30 janvier 1986.— Le montant maximal de la caisse d'avances confiée à M. Ernest Tauru est porté à quarante millions de francs CFP (40.000.000 F.CFP).

M. Ernest Tauru, nommé régisseur titulaire par décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967, est astreint à constituer un cautionnement de neuf cent neuf mille francs CFP (909.000 F. CFP).

Par arrêté n° 169 FI/FC du 30 janvier 1986.— Le montant maximal de la caisse d'avances confiée à M. Michaël Villierme est porté à quarante millions de francs CFP (40.000.000 F. CFP).

M. Michaël Villierme, nommé régisseur titulaire par décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967, est astreint à constituer un cautionnement de neuf cent neuf mille francs CFP (909.000 F. CFP).

Par arrêté n° 61 PR du 31 janvier 1986.— Un versement de vingt cinq millions de francs (25.000.000 F.CFP) est accordé à la société de développement agricole et de la pêche, section travaux lourds, compte Socrédo n° 42644 G, au titre d'un premier acompte à valoir sur sa subvention d'équilibre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-48, exercice 1986.

Par arrêté n° 62 PR du 31 janvier 1986.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport par navire administratif «Atea» pour le rapatriement des enfants scolarisés dans l'archipel des Marquises pendant les vacances de la Toussaint.

La dépense d'un montant de 467.350 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 65 PR du 31 janvier 1986.— Est modifié l'article 2 de l'arrêté n° 51 PR du 29 janvier 1986 :

*Au lieu de :* La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

*Lire :* La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-27, exercice 1985.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 66 PR du 31 janvier 1986.— Il est accordé le versement pour solde sur sa subvention 1985 au conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes de Polynésie française d'un montant de cinq cent mille francs CP (500.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 67 PR du 31 janvier 1986.— Sont autorisés les virements de crédit d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre suivant :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
93400		Assemblée territoriale		
	618	Charges sociales	1.500.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		1.500.000
96200		Ministère de l'équipement		
	608	Fournitures de bureau		50.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	50.000	

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
93403		Comité économique et social		
	605	Produits d'entretien ménager		10.186
	608	Fournitures de bureau	393.844	
	630	Loyers et charges locatives		63.000
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	43.000	
	634	Electricité, eau, gaz		2.068
	650-04	Allocations pour membres du comité économique et social		344.000
	661	Frais de transports		17.590
94000		Ministère des finances et des affaires intérieures		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		160.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	20.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	80.000	
	660	Fêtes et cérémonies	60.000	
95100		Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel		
	608	Fournitures de bureau		12.969
	663	Documentation générale	12.969	
		TOTAL	2.159.813	2.159.813

Par arrêté n° 69 PR du 3 février 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93100		Formation professionnelle		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		5.105.300
	655-09	Bourses formation professionnelle Métropole (affaires sociales)		903.300
	655-10	Bourses formation professionnelle (éducation)	2.800.000	
	661-01	Frais de passage international	3.018.300	
	826	Charges sur exercices antérieurs	190.300	
93101		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		38.591.417
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	8.216.644	
	618	Charges sociales, part patronale	19.833.967	
	826	Charges sur exercices antérieurs	10.540.806	
93103		Soins		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires		3.599.594
	826	Charges sur exercices antérieurs	3.599.594	
93400		Assemblée territoriale		
	618	Charges sociales, part patronale	3.000.000	
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement		3.000.000
93401		Présidence du gouvernement		
	618	Charges sociales, part patronale		2.600.000
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	2.600.000	
			53.799.611	53.799.611

Par arrêté n° 70 PR du 3 février 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93100		Formation professionnelle		
	655-07	Bourses formation professionnelle santé (école infirmière)		500.000
	655-08	Bourses formation professionnelle Métropole (santé)		1.000.000
	655-09	Bourses formation professionnelle Métropole (affaires sociales)		2.000.000
	655-10	Bourses formation professionnelle (éducation)		500.000
	661-01	Frais de passage international	3.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.000.000	
93101		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		20.000.000
	618	Charges sociales, part patronale		5.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	25.000.000	
93102		Conges		
	661-01	Frais de passage international		10.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	10.000.000	
93104		Remboursement loyers		
	630	Loyers et charges locatives		5.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	5.000.000	
93402		Assemblée territoriale		
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement		1.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.000.000	
TOTAL			45.000.000	45.000.000

Par arrêté n° 74 PR du 3 février 1986. — Un premier versement de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) est accordé à l'A.R.P.E.C. à valoir sur sa subvention au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 94305, article 642-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 75 PR du 3 février 1986. — Un premier versement de *dix neuf millions six cent vingt mille F.CFP* (19.620.000 F.CFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique à valoir sur sa subvention, 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1986.

Par arrêté n° 76 PR du 3 février 1986. — Un premier versement de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP* (4.725.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986, est accordé à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1986.

Par arrêté n° 77 PR du 3 février 1986. — Est autorisé le versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS) de la somme de *cent neuf millions quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP* (109.090.909 F.CFP), montant de la subvention versée par l'État pour l'aide aux personnes âgées, exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 952.01, article 657-14, exercice 1985.

Par arrêté n° 78 PR du 3 février 1986. — Un versement de *quinze millions de francs CFP* à valoir sur sa subvention 1986 est accordé à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, pour l'achat de matériel agricole.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 295-86, exercice 1986.

Le versement de la 2e tranche est subordonné à la production des pièces justificatives attestant de la réalisation des dépenses prévues ci-dessus.

Par arrêté n° 86 PR du 4 février 1986. — Une subvention de *quatre cent cinquante millions de francs CFP* (450.000.000 FCFP) est accordée au régime de protection sociale en milieu rural pour pallier les difficultés de trésorerie de cet organisme.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 96109, article 657-50, exercice 1986.

Par arrêté n° 219 FI/AA du 6 février 1986. — Est autorisé à la demande de M. Jacques Thunot, président de l'A.S. «Les Jeunes Tahitiens», le report au 9 février 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 690 PR du 10 septembre 1985 et qui devait avoir lieu le 2 février 1986.

Par arrêté n° 221 FI/AA du 7 février 1986. — Est autorisé à la demande de M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Puaruu, le report au 9 février 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 963 PR du 26 novembre 1985 et qui devait avoir lieu le 29 décembre 1985.

Par arrêté n° 89 PR du 10 février 1986. — Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements suivants :

S/chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
96000		MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE		
	602	Habillement	30.600	
	603	Carburants et produits de garage	238.452	
	605	Produits d'entretien ménager	52.040	
	608	Fournitures de bureau	306.535	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.641.947
	6312	Entretien de bâtiments	276.341	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	71.270	
	6315	Entretien matériel de transport	144.285	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.403.296	
	639	Autres travaux et services extérieurs	30.715	
	660	Fêtes et cérémonies	1.089.358	
	661-02	Frais de passage domestique		449.132
	661-03	Indemnités de déplacement	44.271	
	662	Impressions, reliures...	51.170	
	665	Documentation générale	25.300	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport	9.900	
	826	Charges sur exercices antérieurs		682.454
95001		DIRECTION SANTE		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		169.665
	638	Primes d'assurance		332.443
	662	Impressions, reliures...		90.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	592.106	
TOTAL			4.365.641	4.365.641

Par arrêté n° 93 PR du 10 février 1986.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93501		<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>		
	634	Electricité, eau, gaz		2.000.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.700.000
	664	Frais de postes et télécommunications		2.500.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.200.000	
93502		<b>INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE</b>		
	634	Electricité, eau, gaz		515.489
	826	Charges sur exercices antérieurs	515.489	
96302		<b>SERVICE DU CADASTRE</b>		
	630	Loyers et charges locatives		150.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		30.000
	661	Frais de transport		368.517
	662	Impressions, rélures...	30.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	518.517	
96401		<b>SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES</b>		
	608	Fournitures de bureau		45.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		
	663	Documentation générale	50.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	45.000	
				50.000
96301		<b>SERVICE DE L'AMENAGEMENT</b>		
	664	Frais de postes et télécommunications	338.000	
	665	Frais d'actes et de contentieux	17.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		
				355.000
			7.714.006	7.714.006

Par arrêté n° 103 PR du 10 février 1986.— Un versement pour solde sur sa subvention d'un montant de *sept millions de francs* (7.000.000 F.CFP) est accordé à l'Eglise évangélique pour les unions chrétiennes des jeunes gens de Mahina.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986 et sera mandatée au compte BIS n° 10124 E 21.

Par arrêté n° 104 PR du 10 février 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de *cinq millions deux cent mille francs* (5.200.000 F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 826, exercice 1986.

Par arrêté n° 105 PR du 10 février 1986.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût de la location des engins du parc à matériel pour le compte de l'Association Pirae-section football.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986, pour un montant de *huit cent trente sept mille cent vingt francs* (837.120 F.CFP).

Par arrêté n° 106 PR du 10 février 1986. Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport de 120 jeunes de la Jeunesse adventiste par navire administratif Tonu pour le voyage aller-retour aux îles Sous-le-Vent du 15 décembre 1985 au 22 décembre 1985.

La dépense d'un montant de 511.500 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 144 CM du 10 février 1986. Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1984, sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

Chap.	Art.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits annulés
1001		<b>SERVICE DES EMPRUNTS ET AUTRES DETTES CONTRACTUELLES</b>		
	10	Avances de la caisse centrale de coopération économique	6.000	
	20	Avances de la caisse des dépôts et consignations	160.000	
	30	Avances de la caisse de prévoyance sociale	50.000	
	50	Provision pour prêts non négociés		46.000
	60	Provision pour avals		170.000
1010		<b>PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES</b>		
	10	Pensions et allocations viagères	5.273	
	20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés		273
	30	Retraite complémentaire des agents non fonctionnaires de l'administration		5.000
3010		<b>SERVICE D'ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL</b>		
	10	Service des archives	1.000	
	20	Délégation de la Polynésie française		1.000
3110		<b>SERVICES CENTRAUX D'ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL</b>		
	10	Service de la fonction publique		1.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire	1.000	
3210		<b>SERVICES FINANCIERS - PERSONNEL</b>		
	10	Service des finances et de la comptabilité	5.700	
	20	Service des contributions directes		2.100
	30	Service des domaines et de l'enregistrement		3.600
3310		<b>SERVICES ECONOMIQUES - PERSONNEL</b>		
	10	Service des affaires économiques	1.000	
	20	Service du plan, de l'industrie et de l'artisanat		1.000
	50	Service de la mer et de l'aquaculture	1.000	
	60	Service du tourisme		1.000
3410		<b>SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE - PERSONNEL</b>		
	10	Direction		2.800
	40	Développement élevage	2.800	

Chap.	Art.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits annulés
3510		SERVICE DE L'EQUIPEMENT - PERSONNEL			4601		BOURSES D'ETUDES ET D'ENTRETIEN		
	10	Direction		17.000		10	Bourses et prêts d'honneur, aide dans la Métropole		1.000
	21	Gestion des archipels	34.000			80	Stage de formation professionnelle maritime	1.000	
	30	Arrondissement maritime	33.000						
	60	Arrondissement infrastructure		50.000					
3511		SERVICE DE L'EQUIPEMENT - MATERIEL			4651		SECOURS		
	21	Gestion des archipels		2.000		10	Frais d'assistance judiciaires	5.800	
	40	Groupement administratif central	2.000			20	Evacuations sanitaires		5.800
3610		EXPLOITATIONS ET ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS - PERSONNEL			4801		PARTICIPATION AU BUDGET D'EQUIPEMENT		
	20	Parc à matériel		500		10	Participation au budget d'équipement		52.000
	30	Service de l'informatique	500			20	Participation au fonds routier	52.000	
3710		SERVICE DE SANTE - PERSONNEL					TOTAL	450.643	450.643
	10	Services centraux		20.500					
	20	Medecine préventive	6.000						
	50	CM Moorea	1.000						
	70	CM Marquises	7.500						
	80	CM Australes	6.000						
3810		SERVICE DE L'EDUCATION - PERSONNEL							
	10	Administration générale		8.000		901	VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	
	20	Enseignement 1er degré		1.000		901010	VOIRIE PROPREMENT DITE	1.610.000	
	30	Administration périscolaire	1.000			130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	50	Personnel de remplacement	11.000			52.86	Reversement au F.S.E.R.F.		595.000
	60	C.J.A.		2.000		2303	Voies et réseaux		
	95	Internat C.J.A.		1.000		66.86	Assainissement remblai Haurei Rapa		10.000
3850		SERVICES SOCIAUX - PERSONNEL				902	RESEAUX TERRITORIAUX	387.960	
	10	Service des sports	21.300			90203	ELECTRIFICATION	190.000	
	11	Service de la jeunesse		25.500			26	Titres et valeurs	
	20	Inspection du travail et des lois sociales	12.500			177.85	Participation au capital société TEP		104.500
	30	Service des affaires sociales		9.300		904	EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	1.265.100	
	40	Service des affaires de terres	1.000			90409	AUTRES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	520.000	
3910		DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES DE PERSONNEL				130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	30	Application article 74 loi finances 1964	8.000			228.86	Reversement au F.S.E.F.P.		465.000
	71	Hospitalisation des fonctionnaires		8.000		906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	487.000	
3911		DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES DE MATERIEL				90600	INDUSTRIE ET ARTISANAT	152.000	
	15	Frais de télégramme, téléphone	500			130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	20	Frais de transport (congé administratif)	200			260.86	Reversement au F.S.D.A.T.		122.000
	40	Missions à l'extérieur		3.000		263.86	Participation au F.S.I.D.E.M.		30.000
	50	Relogement des services		2.200		90601	MER	180.000	
	70	Electricité, bâtiments administratifs communs		800		261.86	Participation au F.S.I.D.E.P.		160.000
	75	Entretien des bâtiments administratifs communs		500		90602	TOURISME	130.000	
	80	Remboursement droits et taxes	9.500			262.86	Participation au F.S.D.T.		130.000
	85	Dépenses accidentelles		3.700		907	EQUIPEMENT RURAL	1.284.000	
3971		DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN - MARQUISES				130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	12	Services économiques	70			267.86	Reversement au F.S.I.D.A.		192.000
	22	Services économiques	100			268.86	Participation au F.S.A.C.		147.000
	25	Service de santé		1.070		269.86	Reversement au F.S.I.F.		245.000
	32	Grosses réparations	600			2100	Terrains		
	40	Ouvrages portuaires	300			367.84	Acquisition domaine Atimaono		402.257
4501		INTERVENTIONS ECONOMIQUES							
	10	Amélioration du niveau de vie dans les archipels		2.000					
	40	Autres interventions économiques	2.000						

Par arrêté n° 150 CM du 10 février 1986. - Est autorisée la répartition de crédits de paiement 1986 au bénéfice des opérations suivantes (en milliers de francs F.CFP) :

S/chap.	Art. N° OP	Libellé	Rappel du crédit de paiement voté	Crédit de paiement ouvert
901		VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	
901010		VOIRIE PROPREMENT DITE	1.610.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	52.86	Reversement au F.S.E.R.F.		595.000
	2303	Voies et réseaux		
	66.86	Assainissement remblai Haurei Rapa		10.000
902		RESEAUX TERRITORIAUX	387.960	
90203		ELECTRIFICATION	190.000	
	26	Titres et valeurs		
	177.85	Participation au capital société TEP		104.500
904		EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	1.265.100	
90409		AUTRES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	520.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	228.86	Reversement au F.S.E.F.P.		465.000
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	487.000	
90600		INDUSTRIE ET ARTISANAT	152.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	260.86	Reversement au F.S.D.A.T.		122.000
	263.86	Participation au F.S.I.D.E.M.		30.000
90601		MER	180.000	
	261.86	Participation au F.S.I.D.E.P.		160.000
90602		TOURISME	130.000	
	262.86	Participation au F.S.D.T.		130.000
907		EQUIPEMENT RURAL	1.284.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	267.86	Reversement au F.S.I.D.A.		192.000
	268.86	Participation au F.S.A.C.		147.000
	269.86	Reversement au F.S.I.F.		245.000
	2100	Terrains		
	367.84	Acquisition domaine Atimaono		402.257

S/chap.	Art. N° OP	Libellé	Rappel du crédit de paiement voté	Crédit de paiement ouvert
909		AUTRES EQUIPEMENTS	589.000	
	26	Titres et valeurs		
	315.85	Participation au capital des sociétés - ministère des transports		58.950
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	186.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	291.86	Subvention à l'O.T.A.C.		10.000
	294.86	Subvention à l'Institut de la statistique		5.000
	295.86	Subvention à l'établissement public de gestion du domaine Ati-maono		30.000
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	49.000	
	130	Subventions d'équipement versées ou à verser		
	296.86	Aménagement routes Mahina		19.000
925		MOUVEMENTS FINANCIERS	2.108.884	
	1553	Provision pour garantie d'emprunts		
	297.86	Provision pour garantie d'emprunts		289.289
	161	Emprunts auprès de la C.D.C.		
	298.86	Dette auprès de la C.D.C.		408.999
	162	Emprunts auprès de la CAECL		
	299.86	Dette auprès de la CAECL		185.638
	163	Emprunts auprès de la C.C.C.E.		
	300.86	Dette auprès de la C.C.C.E.		373.063
	164	Emprunts auprès de la SOCREDO		
	301.86	Dette auprès de la SOCREDO		22.679
	165	Emprunts auprès de la C.P.S.		
	302.86	Dette auprès de la C.P.S.		684.583
	2517	Prêts d'études supérieures en Métropole		
	304.86	Prêts d'études		141.700
	2521	Avances en garantie d'emprunt		
	303.86	Avance en remboursement de prêt pour le compte de la S.C.E.P.		2.913

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 63 PR du 31 janvier 1986 autorisant M. le maire des Gambiers à installer et exploiter une centrale électrique, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 mai 1985 par M. le maire des Gambiers sous le numéro 85-16 AU/ENV et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 16 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. le maire des Gambiers est autorisé à installer et à exploiter une centrale électrique dans la commune associée de Mangareva, sur la terre Tepauatiki.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra deux groupes électrogènes de 120 kVA et une cuve d'alimentation aérienne de 5.000 litres de gazole.

Art. 3. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devront avant réalisation faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Protection contre les nuisances sonores.*

Art. 4. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement.*

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7. — La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8. — Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

*Bâtiments.*

Art. 9. — Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

parois coupe-feu de degré 2 heures ;  
couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;  
porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 10.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11. Le mur pignon isolant la cuve des groupes électrogènes devra être coupe-feu 2 heures (parpaings de 15 enduits 2 faces ou équivalent béton).

Art. 12.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### *Sécurité électrique.*

Art. 13. Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et être de type anti-déflagrant.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

#### *Alimentation en combustibles.*

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15. L'alimentation des groupes sera munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

#### *Protection contre l'incendie.*

Art. 17.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 18.— Les groupes électrogènes devront être équipés d'un système d'extinction automatique homologué (NF MIH) couplé à une alarme sonore puissante elle-même alimenté par une source de sécurité (batterie d'accumulateurs).

Art. 19.— Placer à l'extérieur du local 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kgs portant le label NF MIH.

Art. 20.— Tous ces matériels devront faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts.*

Art. 22.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra pré-

senter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé:

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 23.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 24.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 26.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrables manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 28.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### *Dispositions applicables aux dépôts non enterrés.*

Art. 29.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité (5.000 litres).

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 30.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigé.

Art. 33.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 34.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Edouard FRITCH.

**ARRETE** n° 64 PR du 31 janvier 1986 autorisant M. Georges Li Chao à exploiter une station de concassage mobile à Afaahiti, commune de Taiarapu Est ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 1985 par M. Georges

Li Chao enregistrée sous le numéro 85-23 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 17 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Li Chao, demeurant à Taravao, Afaahiti, PK 60.2 côté montagne, est autorisé à exploiter une station de concassage sur un terrain sis à Afaahiti - Taravao, PK 59.0 côté montagne, sur la parcelle du lot n° 1 du domaine Viénot, commune de Taiarapu Est.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra une station de concassage mobile avec les matériels suivants :

- un concasseur primaire ;
- une station de criblage ;
- un tapis transporteur ;
- un groupe électrogène de 138 kVA sur skis (sous abri léger).

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9.— Il est interdit de traiter des produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables.

Art. 10.— L'installation ne devra pas fonctionner en dehors des heures habituellement ouvrées.

Art. 11.— *Prescriptions particulières au groupe électrogène.*

Le local abritant le groupe devra être conçu de sorte que le fonctionnement du moteur ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour l'environnement.

Art. 12.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

De ce fait, les eaux de lavages devront être efficacement décantées avant rejet en rivière.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 134 CM du 31 janvier 1986 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef du service de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions :

Vu l'arrêté n° 82 CM du 1er février 1985 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er.— Est nommé chef du service de l'énergie et des mines, à compter du 1er février 1986 :

- M. Jean-Paul Suzanne, ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines)  
- Classement fonctionnel : 6e échelon. Indice brut : 579.

Art. 2.— Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 82 CM du 1er février 1985.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 137 CM du 31 janvier 1986 portant déclassement d'une portion du domaine public routier à Ilaapiti - Moorea et autorisant des échanges de terrain au même lieu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986,

## Arrête :

Article 1er.— Est déclassée du domaine public, la portion de route territoriale comprise entre les P.K. 28 et 31 à Haapiti commune de Moorea - Maiao, en vue de son aliénation.

Art. 2. Sont autorisés les échanges sans soulte de terrain entre le territoire de la Polynésie française et les consorts Pater et Matohi, nécessaires aux travaux de rectification de la route territoriale entre les P.K. 28 et 31 à Haapiti - commune de Moorea - Maiao.

Art. 3.— Les frais de rédaction des actes seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

Arrêté n° 141 CM du 3 février 1986 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'enquête préalable prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

## Arrête :

Article 1er.— La commission administrative définie à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936, pour les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique exécutées au profit du territoire ou d'un établissement public territorial est désormais composée comme suit :

- chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant . . . . . *Président*
- quatre représentants des propriétaires de biens immobiliers du territoire, choisis sur une liste établie chaque année par le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines . . . . . *Membres*

— maire de la commune où sont situés les immeubles visés par la mesure d'expropriation . . . . . *Membre*

— un des ingénieurs ou hommes de l'art chargé de l'exécution des travaux . . . . . *Membre*

Art. 2.— Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans une autre circonscription administrative que celle des Iles du Vent, la présidence de la commission visée à l'article 1er pourra être assurée par l'administrateur territorial de la circonscription du lieu de situation du bien à exproprier, ou son représentant.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du Gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 109 PR du 10 février 1986 autorisant Mlle Leyla Natua à installer et exploiter des ruchers d'abeilles dans les communes d'Arue et de Mahina ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 10 juin 1985 par Mlle Leyla Natua enregistrée sous le numéro 85-24 AU/ENV et vu les plans joints à la demande complétés le 2 juillet 1985 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 17 septembre 1985,

## Arrête :

Article 1er.— Mlle Leyla Natua, domiciliée à Mahina, Super Mahina lot n° 8, est autorisée, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après à régulariser et installer un élevage apicole de 60 ruchers répartis en trois emplacements dans les communes d'Arue et de Mahina.

Art. 2.— *Equipement, caractéristiques et localisation.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- *Commune d'Arue* : une implantation de 20 ruchers sur la terre Tipapa (propriété Jay) ;

- *Commune de Mahina* : une implantation de 20 ruchers sur la terre Maara (propriété Jay) ;  
une implantation de 20 ruchers sur le lot n° 8 (Super Mahina, propriété Claus).

Art. 3.— Les ruchers seront implantés et exploités conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront avant réalisation faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'installation des ruchers, au titre de la régularisation, sur le lot n° 8 du lotissement Super Mahina, peut être remise en question, en cas de plaintes des voisins et éventuellement déplacée.

Art. 5.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle des installations autorisées.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Edouard FRITCH.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 82 PR. MEA du 4 février 1986.— Les dérogations accordées à la SCI Paofai pour la réalisation, dans le cadre de son ensemble immobilier, de la partie «Immeuble Paofai», rue du lieutenant Varney et en front de mer, portent sur les dispositions des articles 8 h, 9 h et 12 h du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorisent respectivement :

- retrait, par rapport à l'alignement des voies, de la galerie couverte en forme d'arc de cercle, avec un raccordement sur alignement assuré aux extrémités des limites Sud et Ouest de propriété ;
- un rapprochement du rez-de-chaussée et du 1er étage de la partie arrière de l'immeuble, à 3.50 m au lieu de 4m, sous réserve de l'accord du propriétaire voisin concerné ;
- un recul progressif suivant la règle H : 2 à partir du 4e étage sans application du minimum de 4m, au delà de la bande dite des 15m, compte tenu de l'architecture générale du bâtiment et du respect du recul minimal de 1.90m imposé par le code civil pour les parties accessibles (balcons) ;
- un dépassement de la hauteur définie par la règle  $H=L+L$  : 2 par rapport à la largeur de la rue du lieutenant Varney, avec empiètement de prospect sur la propriété occupée par la clinique Paofai, compte tenu de l'accord du propriétaire concerné ;
- la construction sur une hauteur totale de 29.75m, hormis la cage d'ascenseurs qui culmine à 32.75M.

Les accords de voisinage cités ci-dessus, après leur formalisation par acte, seront transcrits à la conservation des hypothèques et feront l'objet du dépôt d'une expédition aux secrétariats du service de l'aménagement du territoire et de la municipalité de Papeete.

Par arrêté n° 83 PR du 4 février 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 568 PR du 27 juillet 1985 est modifié comme suit :

En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, Monsieur Erich Ji Siou est mis en demeure d'avoir dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent arrêté à cesser l'exploitation de son atelier de menuiserie fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 dans la commune de Mahina, PK 11,200 côté montagne, domaine Nono Hau.

Les articles 2, 3, 4 sont sans changement.

Par arrêté n° 153 CM du 10 février 1986. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Alphonse Robert Vaiho, l'autorisation d'occupation à titre temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 7.500 m<sup>2</sup>, à Vaitoare - commune de Tahaa (I.S.L.V.), sis à 2 km face au village de Vaitoare.

Les emplacements seront destinés à l'installation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 154 CM du 10 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Alvan Teriifaatau-Teihotu, l'autorisation d'occupation à titre temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.268 m<sup>2</sup>, à Ruutia - commune de Tahaa, sis face à la baie Hurepiti, près de la passe Tiamahana.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 5.000 FCP payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 131 CM du 30 janvier 1986 portant modification de l'arrêté n° 345 AA du 22 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier son article L. 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 345 AA du 22 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine) ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles ou médicaments ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 345 AA du 22 mars 1982 est ainsi modifié.

Art. 2 nouveau. — Par référence aux dispositions de l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985, le docteur Denis Rémy est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Il ne pourra détenir que les substances inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985.

Art. 3 nouveau. — Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du Gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche  
scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

Arrêté n° 132 CM du 30 janvier 1986 portant modification de l'arrêté n° 342 CM du 16 avril 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Haamene, Ile de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 16 avril 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Haamene - Ile de Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 342 CM du 12 avril 1985 est ainsi modifié.

Art. 2 nouveau. — Par référence aux dispositions de l'arrêté

n° 1101 CM du 12 novembre 1985, le Docteur Philippe Eyrard est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Il ne pourra détenir que les substances inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantité au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1986

Gaston FLOSSE.

Par le Président du Gouvernement  
du Territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche  
scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 133 CM du 30 janvier 1986. — Délégation de pouvoir est donnée au Président du Gouvernement afin de porter plainte au nom du territoire contre X. pour avoir rejeté en amont de l'embouchure de la Punaruu, des substances liquides et des produits d'usine de nature à empoisonner les poissons et crustacés de la rivière, de la dite embouchure, et de la zone lagonaire contexe ; et de façon générale causant l'environnement aquatique végétal et animal, une pollution beaucoup plus large.

#### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRÊTÉ n° 138 CM du 31 janvier 1986 portant modification du programme 1985 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 418 CM du 25 avril 1985 transférant du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.) au fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.) les dossiers, les compétences et reliquats financiers de la section artisanat ;

Vu l'arrêté n° 664 CM du 5 juillet 1985 portant ouverture du programme 1985 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Vu les avis exprimés par le comité de gestion du F.S.D.A.T., en séance des 2 décembre 1985 et 22 janvier 1986 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — Est modifié le programme 1985 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, par virements internes de crédits selon les transferts suivants en francs CFP :

Imputation	Affectations initiales	Crédits en moins	Crédits en plus	Résultantes
Opération 1/85 Aide à la production	37.500.000	—	8.070.283	45.570.283
Opération 2/85 Aide à la promotion	15.000.000	12.500.000	—	2.500.000
Opération 3/85 Dépenses sur programmes du F.S.D.I.A.	5.129.600	945.000	—	4.184.600
Opération 4/85 Dépenses de fonctionnement	5.819.918	3.219.918	—	2.600.000
Opération 5/85 IV <sup>e</sup> Festival du Pacifique	10.000.000	—	9.994.635	19.994.635
Opération 6/85 Aides diverses	2.000.000	1.400.000	—	600.000
TOTAUX	75.449.518	18.064.918	18.064.918	75.449.518

Art. 2. — Le programme 1985 du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel est ainsi arrêté selon les opérations suivantes :

Opération 1/85 — Aide à la production	: 45.570.283 FCP
Opération 2/85 — Aide à la promotion	: 2.500.000 FCP
Opération 3/85 — Dépenses sur programmes du F.S.D.I.A.	: 4.184.600 FCP
Opération 4/85 — Dépenses de fonctionnement	: 2.600.000 FCP
Opération 5/85 — IV <sup>e</sup> Festival du Pacifique	: 19.994.635 FCP
Opération 6/85 — Aides diverses	: 600.000 FCP
TOTAL	: 75.449.518 FCP

Art. 3. — Les crédits correspondants sont mis à la disposition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, chargé de l'exécution du programme.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, le ministre des finances et des affaires intérieures, ainsi que le payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1986.

Pour le Président absent,

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et de  
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,  
Patrick PEAUCELLIER.*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DES PORTS

EXTRAITS

Par arrêté n° 139 CM du 31 janvier 1986. — Une licence d'armateur est accordée à la société anonyme d'Economie Mixte Meherio pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu Est - Gambier du navire Ruahatu entre les 1<sup>er</sup> février 1986 et le 31 mai 1986 inclus.

La validité de cette licence est subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges définissant les conditions de desserte de cette ligne.

Par arrêté n° 140 CM du 31 janvier 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/3 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en date du 7 janvier 1986 fixant l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 217 TP.SET du 6 février 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire « Auranui II » est autorisé à desservir les îles Fakarava - Kauehi - Raraka - Fangatau - Fakahina - Pukapu - Napuka et Tepoto Nord au cours de ses voyages du 10 février 1986 au 31 juillet 1986.

Par arrêté n° 92 PR du 10 février 1986. — Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriations déconsignées
N° A4 - 833 Tefarekaveu	M. Jean Teata Maruake né le 23.11.1948 à Fakahina	1/54	46.111
	M. Charles Pairu Maruake né le 24.02.1955 à Fakahina	1/54	46.111
	M. Taunua Roger Maruake né le 11.11.1950 à Fakahina	1/54	46.111
N° A4 - 852 Kopuava	Mme Eliana Teua Maruake née le 07.05.1947 à Fakahina	1/54	46.111
	Mme Teipotemarama Maruake née le 25.02.1945 à Fakahina	1/54	46.111
	Mme Dorothee Teumere Maruake née le 03.06.1952 à Fakahina	1/54	46.111
N° A4 - 852 Kopuava	M. Jean Teata Maruake né le 23.11.1948 à Fakahina	1/54	2.037
	M. Charles Pairu Maruake né le 24.02.1955 à Fakahina	1/54	2.037
	M. Taunua Roger Maruake né le 11.11.1950 à Fakahina	1/54	2.037
N° A4 - 852 Kopuava	Mme Eliana Teua Maruake née le 07.05.1947 à Fakahina	1/54	2.037
	Mme Dorothee Teumere Maruake née le 03.06.1952 à Fakahina	1/54	2.037

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quantité	Indemnités d'expropriations déconsignées
	Mme Teipotemarama Maruake née le 25.02.1945 à Fakahina	1/54	2.037
	Mme Dorothee Teumere Maruake née le 03.06.1952 à Fakahina	1/54	2.037
		1/9	12.222
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté.			288.888

Par arrêté n° 229 TP/SET du 10 février 1986. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporn 5 est autorisé à desservir l'île de Fatu-Hiva au cours de son voyage n° 35 du 6 février 1986.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 86-5 du 15 janvier 1986 déterminant les secteurs des bureaux de vote de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral - parties législative et réglementaire - rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 79-69 du 22 mai 1979 déterminant les secteurs géographiques de vote de la commune de Papeete modifié par les arrêtés n° 85-128 du 28 août 1985 et n° 85-175 du 27 novembre 1985 ;

Vu les nécessités.

Arrête :

Article 1er. - Les secteurs des bureaux de vote de la commune de Papeete sont déterminés comme suit :

BUREAU ET SECTEUR DE VOTE	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE			
	SUD	EST	NORD	OUEST
N° 1 - Motu-Uta - Fare-Ute - Partie Centre-Ville	- Quai des paquebots - Rue Paul Gauguin - Avenue Georges Clémenceau (tronçon compris entre la rue Gauguin et l'Avenue du Régent Paraita).	- Avenue du Régent Paraita (tronçon compris entre l'Avenue Georges Clémenceau et l'Avenue Pomare V).	- Du croisement de l'Avenue Pomare V et de l'Avenue du Régent Paraita au carrefour Pomare V/Remparts - Rue des Remparts prolongée jusqu'à la mer.	- Du quai des paquebots (Rue Paul Gauguin) à Motu-Uta en passant par Fare-Ute.
N° 2 - Patutoa - Taunoo	- Du carrefour Avenue Pomare V/Rue des Remparts au cours de l'Union Sacrée.	- Cours de l'Union Sacrée (portion comprise entre la mer et l'Avenue Pomare V).	- Partie maritime (du cours de l'Union Sacrée à la Rue des Remparts).	- Rue des Remparts (du carrefour Avenue Pomare V/Remparts à la mer).
N° 3 - Taunoo	- Avenue du chef Vairatao (du cours de l'Union Sacrée à la rivière de la Fautaua).	- Rivière de la Fautaua (de l'Avenue du chef Vairatao à la mer).	- Mer, de l'embouchure de la Fautaua au prolongement de l'Union Sacrée).	- Cours de l'Union Sacrée (de l'Avenue du chef Vairatao à la mer).
N° 4 - Faariipiti	- Avenue du Prince Hinoi (de l'Avenue du Régent Paraita au cours de l'Union Sacrée).	- Cours de l'Union Sacrée (de l'Avenue du Prince Hinoi à l'Avenue Pomare V).	- Avenue Pomare V (de l'Avenue du Régent Paraita au cours de l'Union Sacrée).	- Avenue du Régent Paraita (de l'Avenue Prince Hinoi à l'Avenue Pomare V).
N° 5 - Mamao	- Avenue Georges Clémenceau (de l'Avenue du Régent Paraita à la rivière de la Fautaua).	- Rivière de la Fautaua (de l'Avenue Georges Clémenceau à l'Avenue du chef Vairatao).	- Du carrefour Prince Hinoi/Avenue du Régent Paraita au carrefour Prince Hinoi/cours de l'Union Sacrée.  - Cours de l'Union Sacrée (partie comprise entre les Avenues du Prince Hinoi et chef Vairatao).  - Avenue du chef Vairatao à la rivière de la Fautaua.	- Avenue du Régent Paraita (portion comprise entre l'Avenue du Prince Hinoi et l'Avenue Georges Clémenceau).
N° 6 - Mamao	- Servitude Yinket (de la rivière Fautaua jusqu'à l'intersection de la route de Putiaoro/servitude Yinket).	- Rivière de la Fautaua (pont de la rivière Fautaua à la servitude Yinket prolongée).	- Avenue Georges Clémenceau (carrefour Georges Clémenceau/Rue des Remparts à la rivière de la Fautaua).	- Du carrefour dit du Pont de l'Est, par le cours de la Papeava jusqu'à la rue de l'Evêché.

BUREAU ET SECTEUR DE VOTE	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE			
	SUD	EST	NORD	OUEST
N <sup>o</sup> 7 — Titioro		— La Fautaua (de la servitude de Yinket à la source de la Fautaua).	— Servitude Yinket (de la rivière Fautaua jusqu'au croisement de la route Putiaoro/servitude Yinket).	— Du croisement de la route de Putiaoro/servitude Yinket en suivant le prolongement de la route de Putiaoro.  — La ligne de crête séparant les vallées de la Mission et de la Fautaua.
N <sup>o</sup> 8 — Mission		— de l'intersection de la rue de l'Evêché et de la rivière Papeava en suivant la route de Putiaoro.  — la ligne de crête séparant les vallées de la Mission et de la Fautaua.		— Route Hermon/Hollande et la crête séparant les vallées de la Mission et de Sainte-Amélie.  <b>NORD — OUEST</b> — Intersection de la route Hermon/Hollande suivant la nouvelle servitude Faiere-Mission jusqu'à l'intersection de la rue de l'Evêché et de la rivière Papeava.
N <sup>o</sup> 9 — Orovini			— Partie maritime (port des bonitiers et de plaisance).	— Avenue Bruat  — Servitude Faiere passant par les logements militaires rejoignant la servitude Hermon/Hollande puis redescendant par la servitude Mission-Faiere jusqu'à l'intersection de celle-ci à la route de la Mission, puis suivant cette route jusqu'au Pont Excelsior.  — Partie en aval de la rivière Papeava jusqu'au carrefour du Pont de l'Est.  — Rue Paul Gauguin.
N <sup>o</sup> 10 — Sainte-Amélie  — Paofai		— Avenue Bruat (portion comprise entre la rue des Poilus Tahitiens et la gendarmerie nationale).  — Servitude Faiere desservant les logements militaires.  — Servitude Hermon/Hollande et la crête séparant les vallées de la Mission et de Sainte-Amélie.	— Rue Destremeau (portion comprise entre le pont de Tipaerui et la rue Cook) puis vers la partie amont de la rue Cook.  — Rue des Poilus Tahitiens.	— Du pont de la Tipaerui en suivant la rivière jusqu'à l'intersection avec le chemin vicinal de Tipaerui (pont Lévy).  — Chemin vicinal jusqu'au point d'intersection de celui-ci avec la limite séparant les communes Faaa-Papeete (entrée de l'usine d'incinération).
N <sup>o</sup> 11 — Tipaerui		— Chemin vicinal de Tipaerui du carrefour de Tipaerui (Destremeau/chemin vicinal de Tipaerui) à l'intersection de la limite des communes Faaa-Papeete et du C.V. de Tipaerui (entrée de l'usine d'incinération).	— Rue Destremeau (portion comprise entre le carrefour de Tipaerui et la limite Ouest séparant les communes Papeete-Faaa.	— Limite séparant les communes Papeete-Faaa.
N <sup>o</sup> 12 — Paofai	— Rue Destremeau (de la limite séparant les communes Faaa et Papeete au carrefour Tipaerui).  — C.V. de Tipaerui jusqu'au point d'intersection avec la rivière de la Tipaerui (pont Lévy).	— Avenue Bruat (portion comprise entre la rue des Poilus Tahitiens et la mer.	— Partie maritime (de l'Avenue Bruat à la limite séparative des communes Papeete-Faaa).	— Limite séparant les communes Faaa/Papeete (de la rue Destremeau à la mer).

BUREAU ET SECTEUR DE VOTE	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE			
	SUD	EST	NORD	OUEST
	— Partie en aval de la rivière en suivant celle-ci jusqu'au pont de Tipaerui (sur la rue Destremeau). — Rue Destremeau jusqu'au carrefour Cook/Destremeau. — Rue Cook jusqu'à l'intersection avec la rue des Poilus Tahitiens. — Rue des Poilus Tahitiens.			
N° 13	— Vivant hors de la commune.			
N° 14	— Electeurs inscrits du 1er janvier au 31 décembre 1985.			

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté modifié n° 79-69 du 22 mai 1979 visé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1986.

Pour le maire :

*Le suppléant.*

J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 janvier 1986.

*Le haut-commissaire.*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

## AVIS OFFICIELS

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche de :

— Madame Eugénie Marcelline Richmond veuve Chavez, née à Bora-Bora le 9 mars 1937 ;

— et des héritiers de Monsieur Heiere Tahuhuterani, né le 13 septembre 1912 à Tubuai,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (Haamanaraa) à Papeete, Fare-Ute.

Papeete, le 3 février 1986.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Yvonnie ALLAIN.

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis que le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie dénommé « Le Carrousel » situé à Papeete, passage Cardella, appartenant à Madame Anne-Marie Castaldi, née le 8 mars 1945 à Montélimar (Drôme), inscrite au registre du commerce sous le n° 6789A, et dont le dernier domicile connu est à Pirae, est déclaré bien vacant.

Les personnes qui auraient des droits sur ce fonds sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné, au service des domaines et de l'enregistrement.

Les créanciers de Madame Anne-Marie Castaldi sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 3 février 1986.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Yvonnie ALLAIN

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1986

Base 100 — Décembre 1980

INDICE GÉNÉRAL	179,1
— Alimentation	180,3
— Produits manufacturés	174,4
- dont habillement	163,3
- autres produits manufacturés	176,7
— Services	195,2

## COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 Papeete - Tél : 43 71 96.

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 février au 28 février 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	67,24
Italie	100 liras	8,20
États-Unis	1 dollar U.S.A.	131,30
Australie	1 dollar	91,75
Nouvelle-Zélande	1 dollar	71,55
Canada	1 dollar canadien	93,91
Hong Kong	1 dollar	16,84
Singapour	1 dollar	61,36
Fidji	1 dollar	120,16
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,83
Pays-Bas	1 florin	49,42
Suède	1 couronne suédoise	17,66
Norvège	1 couronne norv.	17,92
Danemark	1 couronne danoise	15,14
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	72,06
Grande-Bretagne	1 livre sterling	187,60

## ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

## AVIS N° 86-06 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Monttraix, mandataire de la société SOPOMER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 60 kVA alimentés par deux cuves aériennes de 3.000 litres de gazole, dans la commune associée de Tautira, commune de Tajarapu Est, sur la terre Onepoto (2 kms après le «Village»), une enquête de comodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er mars 1986 et jusqu'au 30 mars 1986.

Cette installation comprendra deux groupes électrogènes de 60 kVA dont un de secours, alimentés par deux cuves aériennes de 3.000 litres de gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meau, B.P. 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 5 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,  
F. DUPUY.

## ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

## AVIS N° 86-07 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur le maire de la commune des Tuamotu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de 200 kVA alimentée par une cuve aérienne de 5.000 litres de gazole, dans la commune de Hao, sur la terre Te-tuahakaivi sise à Otepa, une enquête de comodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er mars 1986 et jusqu'au 30 mars 1986.

Cette installation abritera :

- deux groupes électrogènes de puissance nominale de 200 kVA,
- une cuve aérienne de 5.000 litres de gazole pour l'alimentation.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif 1, 11 rue du commandant Destre-meau, B.P. 866, téléphone 42.46.50.

En outre, le dossier pourra être consulté à la mairie, où tous les avis, observations ou oppositions éventuelles seront recueillis.

Papeete, le 7 février 1986.

Pour le ministre  
et par délégation :

Le chef de service,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL

Avocats

D'une requête datée du 6 février 1986, il appert que M. Edmond Jean Wruka, gérant de sociétés, et son épouse Adèle Marie Kurdziel, entrepreneur de constructions navales, demeurant ensemble à Punaauia PK 15,500, ont sollicité du tribunal civil de Première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Vanhaecke, notaire par intérim à Papeete suppléant Me Lequerré, notaire titulaire en congé, le 23 décembre 1985.

Pour extrait,  
Claude GIRARD.

## CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Pardevant Maîtres Patrick et Hubert Jouffroy, notaires associés à Dijon (21) le 18 décembre 1980, M. Christian Halper né à Paris (12e) le 28 janvier 1953 et Mme Christiane Milazzo née à Tunis (Tunisie) le 24 juin 1952, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia. Le Lotus 13e avenue, mariés sous le régime de la

communauté en la mairie de Dijon le 12 octobre 1973, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au greffe du tribunal civil de Première instance de Papeete le 29 janvier 1986.

Pour extrait,  
Maître MAISONNIER.

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**  
«DERHAN et Cie»

Capital : 8.510.000 FCP

Siège : Papeete - Rue du Général de Gaulle  
- Immeuble Fare Tony

Registre du commerce et des sociétés de Papeete n° 1801-B

Par suite d'un changement d'associé-gérant, les anciennes et nouvelles mentions sont reproduites, ainsi qu'il suit :

Anciennes mentions	Nouvelles mentions
Associés : les associés sont :	Associés : M. Derhan Michel demeurant à Papeete BP 492
M. Michel Jean Louis Derhan, demeurant à Papeete - BP 492	Mlle Aitamai Thérèse demeurant à Papeari
et M. Gérard André Jean Miagoux, demeurant à Faaa - Pamatai.	

Gérance : La société est gérée par MM. Michel Jean Louis Derhan et Gérard André Jean Miagoux qui ont chacun le pouvoir d'engager la société envers les tiers.

Gérants ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers :

M. Derhan Michel et Mlle Aitamai Thérèse.

Pour avis,  
La gérance.

Etude de Maître Éric LEQUERRÉ  
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

**Avis de constitution**

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Éric Lequerré, le 11 février 1986, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** Société civile immobilière Vaimoana.

**Forme juridique :** Société civile particulière

**Capital social :** Cent mille francs (100.000 F). Il est divisé en cinquante (50) parts de deux mille (2.000) francs chacune, numérotées de 1 à 50 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** Haapiti (Commune de Moorea-Maiao)

**Objet social :** L'acquisition, la location de tous terrains, leur aménagement, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation, commercial ou professionnel, la réalisation de tout complexe sportif et notamment l'acquisition des parcelles B1 et C du lot 2 dépendant du lot III du domaine de Tiahura, d'une superficie respective de 2086 m<sup>2</sup> et de 1501 m<sup>2</sup> sises commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

La prise à bail et l'acquisition de fonds de commerce ou bâtiments.

Les emprunts auprès des banques publiques, privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

**Durée :** 99 années

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérants :

- M. Wai Léon Tchan, commerçant, demeurant à Papeete, quartier de Sainte Amélie, né à Teaharoa (Moorea) le 8 juin 1937.
- et Mme Noéline Lis, agent de voyages, demeurant à Papeete, quartier de Sainte Amélie, née à Papara, le 21 août 1940.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le notaire,

Maître Eric LEQUERRÉ.

**ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1986**

N° 13.477-A	du 6	Mary dit Cordier Bruno, Giles, Maurice
N° 13.478-A	du 6	Lemaire Henri, Tefaite
N° 13.479-A	du 6	Tihibiva Annette
N° 13.480-A	du 6	Degage Ateriera, Hiroanaa
N° 13.481-A	du 6	Daubin Yves
N° 13.482-A	du 7	Agnéray Patrick
N° 13.483-A	du 7	Wong Marcelle
N° 13.484-A	du 8	Hikutini Apararoma
N° 13.485-A	du 8	Plovier Carole
N° 13.486-A	du 8	Chung Si Nam Maurice
N° 13.487-A	du 9	Taraufau épouse Hutihuti Namataarii
N° 13.488-A	du 9	Wong Boff
N° 13.489-A	du 9	Poheroa épouse Mardones Munoz Nosica, Tetuahitiaa
N° 13.490-A	du 9	Terorotua Heiarai
N° 13.491-A	du 10	Kohumoetini Bernard, Anania
N° 13.492-A	du 10	Sambourg Jean Loup, Marie Joseph
N° 13.493-A	du 10	Toofa Madgie, Mata
N° 13.494-A	du 10	Kaimuko Tutaitouataupotini, Moise
N° 13.495-A	du 10	Brochet Alain, Pascal
N° 13.496-A	du 10	Prompt Dominique, Georges
N° 13.497-A	du 10	Hiro Hiro
N° 13.498-A	du 10	Raauri épouse Taurira Tepora
N° 13.499-A	du 10	Parau épouse Tefaatau Philomène, Hinenui
N° 13.500-A	du 10	Marraud née Mana Nui
N° 13.501-A	du 10	Taurai épouse Tehaamana Gustine
N° 13.502-A	du 10	Tcheou épouse Mu Blondine

N° 13.503-A	du 10	Fergusson Albert, Jack	N° 2.653-B	du 6	SCP "Société civile immobilière Eliane-Michel"
N° 13.504-A	du 13	Tairari Philippe	N° 2.654-B	du 6	SA "Sodacal"
N° 13.505-A	du 13	Ching Sou Mey Claire épouse Mou Hing	N° 2.655-B	du 6	SARL "Avenir formation Tahiti"
N° 13.506-A	du 13	Victor Michel, Bernard, Maurice	N° 2.656-B	du 6	SARL "Société polynésienne d'importation de matériaux"
N° 13.507-A	du 13	Beltrano René, Alfred	N° 2.657-B	du 6	SA "Société d'études et de gestion commerciale"
N° 13.508-A	du 13	Loo épouse Teahutapu Afouinié, Assoirame	N° 2.658-B	du 7	SARL "Entreprise Vairama"
N° 13.509-A	du 13	Lancome épouse Cholet Colette	N° 2.659-B	du 9	SARL "L'argus automobile de Tahiti"
N° 13.510-A	du 13	Fuchs Christophe, Joseph	N° 2.660-B	du 9	SARL "Faretara"
N° 13.511-A	du 14	Fidanza Bernard	N° 2.661-B	du 9	SARL "Société polynésienne de propagation d'ondes"
N° 13.512-A	du 14	Lucas Laurence, Jeanne, Marie, Andrée	N° 2.662-B	du 9	SARL "Cardella vidéo"
N° 13.513-A	du 14	Alix Claude, Paul	N° 2.663-B	du 9	SARL "Paofai vidéo"
N° 13.514-A	du 15	Le Loch Jean Pierre	N° 2.664-B	du 13	SNC "Tchoun & Cie" dénommée "Gus et Francky"
N° 13.515-A	du 15	Reichart Jacques, Marie Aleide	N° 2.665-B	du 13	SC "Société civile d'investissement Seairland" en abréviation "Seal"
N° 13.516-A	du 16	Henrionnet épouse Voluizan Catherine, Marie Jeanne	N° 2.666-B	du 14	SA "Société polynésienne de réalisation d'études et de maîtrises" "S.O.P.O.R.E.M."
N° 13.517-A	du 16	Telaavi Jerry, Célestin, Rangi	N° 2.667-B	du 14	SCI "Exel"
N° 13.518-A	du 16	Moukir Michel, Robert	N° 2.668-B	du 14	SARL "Comptoir océanien de plomberie et d'équipement de Moorea" C.O.P.E. Moorea
N° 13.519-A	du 17	Putua Francine, Henriette, Maeva	N° 2.669-B	du 15	SARL "Unico"
N° 13.520-A	du 17	Curti Alain, Louis, Joseph	N° 2.670-B	du 17	SARL "Société industrielle des bétons contrôlés" (S.I.B.C.O.)
N° 13.521-A	du 17	Brun Philippe, Pierre	N° 2.671-B	du 17	SA "Société générale de techniques et d'études" (S.G.T.E.)
N° 13.522-A	du 17	Parize André, François, Gabriel, Roger	N° 2.672-B	du 21	SARL "T.T.A. Polynésie"
N° 13.523-A	du 20	Tamarino épouse Liu Tepora	N° 2.673-B	du 21	SCP "Boingnières Tahiti"
N° 13.524-A	du 20	Ferreira Roger, Gabriel	N° 2.674-B	du 21	SARL "Cash and Carry de Faaa-Auae"
N° 13.525-A	du 20	Lalane Louise, Serge, Adrien	N° 2.675-B	du 21	SARL "Multigraphic"
N° 13.526-A	du 21	Liu Woui, Liam	N° 2.676-B	du 21	G.I.E. "Gesparts"
N° 13.527-A	du 21	Vongue Pierre	N° 2.677-B	du 21	SARL "Marketing Léogite"
N° 13.528-A	du 21	Labaysse Jean Marc, François	N° 2.678-B	du 23	SARL "Cowan marine commerce" par abréviation C.M.C.
N° 13.529-A	du 22	Marescot Hugues, Jacques	N° 2.679-B	du 23	SC "Société polynésienne de la mer" en abrégé SOPOMER
N° 13.530-A	du 22	Li Sing épouse Cahot Doris	N° 2.680-B	du 23	SNC "Manea Ramirez & Cie"
N° 13.531-A	du 22	Utia Teapuaiti	N° 2.681-B	du 24	SARL "Eaux Pacifique Services" (E.P.S.)
N° 13.532-A	du 22	Slamet épouse Preveziotis Panijem	N° 2.682-B	du 24	SCI "Poe tea"
N° 13.533-A	du 23	Cambria José, Sébastien	N° 2.683-B	du 27	SA "Transinor"
N° 13.534-A	du 23	Orube Faraire, Fatitiri	N° 2.684-B	du 28	SCI "Cristal"
N° 13.535-A	du 23	Douville Noël, Marie, Roger	N° 2.685-B	du 29	SCI "Te honu"
N° 13.536-A	du 23	Duclus épouse Barbier Colette, Jacqueline	N° 2.686-B	du 29	SA "Omnium international consultant"
N° 13.537-A	du 24	Thirion Serge, André	N° 2.687-B	du 29	SARL "Aura parfumerie"
N° 13.538-A	du 24	Bourdo Jean Christophe, Pierre	N° 2.688-B	du 31	SCI "Hotu noa"
N° 13.539-A	du 24	Blanchard Pierre, Jean	N° 2.689-B	du 31	SARL "Paofai cleaners"
N° 13.540-A	du 24	Lai Jean Marie	N° 2.690-B	du 31	SA "Fiduciaire de Tahiti"
N° 13.541-A	du 27	Le Glaunec Marc, Henry			
N° 13.542-A	du 27	Teikitoutou Pacôme, Théodor, Alin			
N° 13.543-A	du 27	Yakeula Jean Marie			
N° 13.544-A	du 27	Huck Frédérique, Maadi, Titaua, Marie			
N° 13.545-A	du 27	Roussel Jean-Michel			
N° 13.546-A	du 28	Tinirau Michel, Tohu, Kamake			
N° 13.547-A	du 28	Haamatearii Alexandre			
N° 13.548-A	du 28	Tuiho épouse Tama Désirée, Eliane			
N° 13.549-A	du 28	Dexter Doris, Emire			
N° 13.550-A	du 28	Raymond épouse Fiquemo Annie, France, Jacqueline			
N° 13.551-A	du 28	Paiea Tori			
N° 13.552-A	du 28	Tairua Hiti, Heiau, Tokoragi			
N° 13.553-A	du 28	Citeau Christophe			
N° 13.554-A	du 28	Pillon épouse Lafare Evelyne			
N° 13.555-A	du 28	Constant Jean Pierre, Donald			
N° 13.556-A	du 28	Oianae Renée, Bella			
N° 13.557-A	du 29	Magaut épouse Izal Julia, Teura			
N° 13.558-A	du 29	Haiti Bertrand, Haruvai			
N° 13.559-A	du 29	Yeung Yin Ping			
N° 13.560-A	du 30	Utia Purahui			
N° 13.561-A	du 30	Teavai épouse Huck Kautinaku			
N° 13.562-A	du 30	Van Bastolaer Michel, Tahiariri			
N° 13.563-A	du 31	Mou Yem épouse Chin Foo Aicha			
N° 13.564-A	du 31	Bonnet Muriel, Louise, Arlette			
N° 13.565-A	du 31	Ménager Christophe, Pierre			
			N° 12.767-A	du 6	Tangi Tomoroa, Roo
			N° 11.929-A	du 7	Mercier Nathalie
			N° 10.678-A	du 7	Teio Félix
			N° 11.593-A	du 7	Deane épouse Tauru Shirley
			N° 11.912-A	du 7	Cabello épouse Laine Elvina
			N° 12.037-A	du 8	Varney Norma
			N° 12.509-A	du 8	Lai Félix
			N° 740/55	du 9	Liu Chong Fah
			N° 12.490-A	du 9	Riso Bernard
			N° 11.717-A	du 10	Tehei Teihotu
			N° 11.819-A	du 10	Tufanui Henere
			N° 12.543-A	du 13	Puche Jean Marie
			N° 6.673-A bis	du 14	Low Green Yannick
			N° 9.349-A	du 15	Tahe épouse Teahui Raureva

Inscriptions de sociétés

## Radiations

N° 11.691-A	du 16	Tamu André
N° 12.008-A	du 16	Lacouture Pierre, Lucien
N° 7.657-A	du 17	Winkelstroeter Jean Pierre
N° 12.977-A	du 17	Guido Yves
N° 13.057-A	du 17	Tapiero Robert
N° 13.483-A	du 20	Wong Marcelle
N° 12.110-A	du 20	Peretau Henri, Matino
N° 10.496-A	du 20	Baillet Dominique
N° 5.461-A	du 22	Marescot Marcelle
N° 13.477-A	du 22	Mary dit Cordier Bruno
N° 7.626-A	du 22	Shang Fou Keau Emile
N° 10.577-A	du 27	Lai Wa Alen
N° 10.403-A	du 27	Temaiana Terita
N° 11.062-A	du 28	Afou Agatatia
N° 13.012-A	du 29	Pittman Jeanie
N° 2.790-A	du 30	Utia Tuahirihiria
N° 12.289-A	du 30	Cavallo Gabriel, Pierre
N° 9.997-A	du 30	Robson épouse Mercier Mélanie
N° 10.117-A	du 31	Pelletier Doisy, Robert, Charles
N° 12.379-A	du 31	Arai épouse Mama Francine
N° 5.659-A	du 31	Tauratua Martine

#### Radiations de sociétés

N° 1.972-B	du 6	SARL "Matariva Nui"
N° 1.991-B	du 6	SARL "Consortium océanien de production d'échanges artistiques et culturels" "GOPAC"
N° 2.179-B	du 6	SARL "Synergie management"
N° 1.426-B	du 6	SARL "Les constructions Fiumarella Ly"
N° 2.547-B	du 9	SNC "Allain Yeou"
N° 2.121-B	du 13	SARL "Paysage et jardin création"
N° 1.125-B	du 20	SARL "Tahiti son et image"
N° 1.460-B	du 20	SARL "Raiatea shop"

Fait à Papeete, le 3 février 1986.

Le greffier en chef, p.l.,

Daniel SALMON.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE DE VAIPAE UA-HUKA (MARQUISES)

#### Extraits de statuts

A partir du 16 octobre 1985, il est formé entre les maîtres, parents et amis de l'école de VAIPAE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école même.

La coopérative a pour but, sous le contrôle permanent du directeur, de prendre soin de l'école, la rendre agréable et la faire aimer.

#### Composition du bureau :

Présidente	: SCALLAMERA Florentine
Secrétaire	: OHU Isabelle
Trésorière	: BROWN Gérida

Récépissé n° 6995 FI/AA du 5 novembre 1985.

### ASSOCIATION TE U'I O TE MARAMA

#### Extraits de statuts

L'association TE U'I O TE MARAMA régie par la loi 1901 a pour but de rassembler tous ceux et celles qui souhaitent que soit promue une action en faveur des enfants surdoués.

La durée de l'association est illimitée et son siège social est fixé à Papeete, immeuble Malardé, rue Jeanne d'Arc.

#### Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: POMARES Claudie
Secrétaire général	: HANTZEN René
Trésorier	: HIU-ALINE Edwin
Conseillers	: BOURSAUD Georges ANGLADE Michel SANFORD Eugène PONS Patrick
Conseillère	: RICHMOND Hinano

Récépissé n° 1218 FI/AA du 28 janvier 1986.

### ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE LA DÉFENSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (A.F.C.D.P.F.)

#### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE LA DÉFENSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ».

Cette association a pour but de créer un lien de solidarité et de défendre les intérêts des fonctionnaires.

Le siège social est fixé au SP 91 436.

Sa durée est illimitée.

#### Composition du bureau :

Présidente	: ENJOLRAS Jeanne
Vice-président	: DUPONT Pierre
Secrétaire	: CASTANET Daniel
Secrétaire adjoint	: COCQUELET Daniel
Trésorier	: LEJEUNE Jany
Trésorière adjointe	: MATHIEU Chantal

Récépissé n° 1695 FI/AA du 7 février 1986.

### ASSOCIATION « JEUNE RÉALITÉ POLYNÉSIEENNE »

#### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « JEUNE RÉALITÉ POLYNÉSIEENNE ».

Cette association a pour but l'épanouissement moral, intellectuel et matériel de la jeunesse polynésienne, notamment par les actions suivantes :

- obtenir ou développer des avantages et facilités spécifiques à la jeunesse, tant aux niveaux social et financier que culturel ;
- favoriser l'harmonie ethnique ;
- désenclaver les archipels ;
- soutenir les objectifs poursuivis par des réalisations concrètes.

Le siège social est fixé à Papeete, 5 place Notre-Dame, immeuble Laguesse - BP 20.224 Papeete Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TOOMARU Nick Feritahi Christophe
Vice-présidents	: BRIGATO Loïc STEIN Francis Eddie Huri
Secrétaire général	: DE VALS Jérôme Olivier Matahoi
Trésorier	: TCHEN Alexis Gaston
Chargée des relations publiques	: KINDYNIS Tamara

Récépissé n° 1842 FI/AA du 13 février 1986.

ASSOCIATION AGRICOLE TETUANUI DE RURUTU

Extraits de statuts.

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de "Association Agricole de TETUANUI de RURUTU".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Moerai-Rurutu. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but : la mise en valeur des terres du périmètre agricole défini sur le plan joint en annexe du présent statut.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: TEAUROA Manao
Président	: TEINAORE Louis
Vice-Président	: MOOTUA Teriinatua
Secrétaire	: RAIRE Teriivaea
Trésorier	: SHI NOG Pepe
Assesseurs	: TEINAORE Teatu ATAI Ioakimu TEINAORE Roger.

Récépissé n° 7588 FI/AA du 16 décembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE NUUTANIA

Extraits de statuts

L'association dite «A.S. Nuutania» fondée en janvier 1986 a pour objet de promouvoir la pirogue au centre pénitentiaire de Faaa. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Faaa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: KELLY Georges
Président	: ROO Matui
Vice-Président	: MAESTRATI Paul
Secrétaire	: NERI Andy
Secrétaire adjoint	: ARAPARI Michel
Trésorière	: FROGIER Jean-Paul
Trésorier adjoint	: TEURURAI Eric
Assesseurs	: MALINOWSKI Claude RICHMOND Claude DOOM Edgard

Récépissé n° 1216 FI/AA du 28 janvier 1986.

ASSOCIATION «LES AMIS DU CENTRE LOCAL DE DOCUMENTATION» DES I.S.L.V.

Extraits de statuts

Il est créé aux ISLV une association dite «Les Amis du Centre Local de Documentation des ISLV».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de la dite loi.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Uturoa, au bureau de l'inspection pédagogique des ISLV.

«Les Amis du Centre Local de Documentation des ISLV» a pour but, sous le contrôle permanent de son président de participer à l'animation des écoles publiques.

Composition du bureau :

Président	: RICHMOND Marcel
Vice-Président	: LOSCHMAN Georges
Secrétaire	: HART Simone
Secrétaire adjoint	: DE BALMAN Noël
Trésorier	: TEFAATAU Léopold
Trésorier adjoint	: CHOUNE Noël
Commissaires aux comptes	: HUI Henri SANQUER Eliane

Récépissé n° 1679 FI/AA du 7 février 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE  
«TE TARA O FAREURA»

Extraits de statuts

L'association dénommée «Te Tara O Fareura» fondée le 17 janvier 1986 et dont le siège est à Anatonu-Raivavae, îles Australes a pour objet la promotion de l'artisanat, de la culture et des sports traditionnels. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TUFARIUA Teurueiarai
Vice-Président	: M. TUMARAE Yves
Secrétaire trésorière	: Mme TUHITI Tina
Secrétaire trésorière adjointe	: Mme FLORES Rofina
Assesseurs	: Mme TEVAATUA Retina Mme TAMAITIAHIO Ahutiti

Récépissé n° 1687 FI/AA du 7 février 1986.

AMICALE DES FORCES NAVALES FRANÇAISES  
LIBRES (F.N.F.L.)  
Section de Polynésie  
B.P. 634 Papeete

Extrait du P.V. de l'A.G. du 14 décembre 1985

Récépissé n° 1319 FI/AA du 30 janvier 1986

«L'assemblée générale s'est réunie le 14 décembre 1985 au Cercle du Marin, à l'ordre du jour, des modifications aux statuts à l'article 2 et à l'article 15, ont été adoptées à l'unanimité.

Article 2. — Ajouter après le paragraphe f) «d'apporter à nos camarades et aux familles etc... dont ils peuvent avoir besoin :»

g) «d'apporter son aide morale, matérielle, ou financière aux

œuvres sociales, aux organismes de bienfaisance, aux nécessaires, partout où le besoin s'en fait sentir.

Article 15.— Ajouter après : « Son ordre du jour est réglé par le bureau »

*Ressources.* — Les ressources de l'amicale sont constituées par

- les cotisations de ses membres
- les dons et subventions qui pourraient lui être accordées
- les recettes des fêtes ou tombolas organisées.

*Fonds.* — Les fonds recueillis sont déposés dans toute banque choisie par le bureau.

*Retrait de fonds.* — Tout retrait de fonds sera effectué sous les signatures conjointes du président et du trésorier.

### ASSOCIATION «FARE MIRO»

#### Extraits de statuts

L'association dite «Fare Miro» fondée le 11 décembre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président PK 13,550, côté montagne, quartier Teissier lot n° 2.

#### Composition du bureau :

Président	: MAHAGATEIRA Rongotama
Vice-Présidente	: TETUPAIA Marguerite
Secrétaire générale	: MAHAGATEIRA Bernardine
Secrétaire adjoint	: MAHAGATEIRA Alain
Trésorière générale	: MAHAGATEIRA Léviina
Trésorier adjoint	: MAHAGATEIRA Jacques

Récépissé n° 7654 FI/AA du 20 décembre 1985.

### ASSOCIATION ARTISANALE «VAHINE OREMU» FAAM

#### Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme TOKORAGI Mareta
Vice-Présidente	: Mlle TAAE Raymonde
Secrétaire	: Mlle TIHATA Maeva
Secrétaire adjointe	: Mlle FARAIRE Isabelle
Trésorière	: Mme HITI Ruaragi
Trésorière adjointe	: Mme TIHATA Liliâne (veuve)
Membres	: M. HITI Paul Mlle HITI Maria

### ASSOCIATION SPORTIVE "MAMERA" DE MANIHI

#### Extraits de statuts.

L'Association Sportive "MAMERA" est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Manihi. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MAMERA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

#### Composition du bureau :

Président	: HURI Taipuni, Puaraki
Vice-Président	: TEIVA Puahea
Secrétaire Général	: GARIKI Iakima
Trésorier Général	: HURI Tinorua
Trésorier Général Adjoint	: NATUA Daniel-Natua.

Récépissé n° 1758 FI/AA du 10 février 1986.

### ASSOCIATION SPORTIVE RAGINUI

#### Extraits de statuts.

L'Association Sportive RAGINUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Manihi. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. RAGINUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

#### Composition du bureau :

Président	: TEATO Tetautua
Vice-Président	: HURI Tearii Mahutu
Secrétaire Général	: GARIKI Carlos
Secrétaire Général Adjoint	: UTIA Tematauaima
Trésorier Général	: TAPI Tuamea
Trésorier Général Adjoint	: UTIA Marc.

Récépissé n° 1768 FI/AA du 10 février 1986.

### ASSOCIATION SPORTIVE MUNOA

#### Extraits de statuts.

L'association sportive MUNOA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ahe. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MUNOA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

#### Composition du bureau :

Président	: NETI Neti
Vice-Président	: DEANE Mack-Teamo
Secrétaire Général	: CLARK Aimée
Secrétaire Général Adjoint	: RAVEINO Teina, Tumunui
Trésorier Général	: CLARK Tumutevarovaro
Trésorier Général Adjoint	: NETI Roland.

Récépissé n° 1770 FI/AA du 10 février 1986.

### ASSOCIATION SPORTIVE TAKA-UTA

#### Extraits de statuts

L'association sportive TAKA-UTA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ahe. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAKA-UTA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

**Composition du bureau :**

Président	:	TETUA Teriki, Tetua
Vice-président	:	CLARK Dufty
Secrétaire général	:	CLARK Deane
Secrétaire générale adjointe	:	CLARK Ela
Trésorier général	:	KIRIAMU Metuaaro

Récépissé n° 1760 FI/AA du 10 février 1986.

**A.S. TAMARII MANIHI**

**Extraits de statuts**

L'association sportive TAMARII MANIHI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Manihi. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII MANIHI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

**Composition du bureau :**

Président	:	MATAOA Jeannot
Vice-présidents	:	HURI Taipunu TEATO Tetautua GARIKI Carlos (Père)
Secrétaire général	:	GARIKI Takima
Secrétaire général adjoint	:	GARIKI Carlos - Louis
Trésorier général	:	FAURA Tinihau
Trésorier général adjoint	:	FAURA T. UTIA Tematauaina

Récépissé n° 1764 FI/AA du 10 février 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE TE NUKU PARA**

**Extraits de statuts**

L'association sportive TE NUKU PARA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ahe. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TE NUKU PARA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

**Composition du bureau :**

Président	:	HURI Varoa
Vice-président	:	HURI Mahuru
Secrétaire général	:	HURI Nuupure

Secrétaire général adjoint	:	TEATO Temanu
Trésorier général	:	HURI Titeina
Trésorier général adjoint	:	HURI Tutia

Récépissé n° 1766 FI/AA du 10 février 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE TEMANU OPAE**

**Extrait de statuts**

L'association sportive TEMANU OPAE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Manihi. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEMANU OPAE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

**Composition du bureau :**

Président	:	MATAOA Jeannot
Vice-président	:	FAURA Timi
Secrétaire général	:	GARIKI Carlos
Trésorier général	:	FAURA Tinihau
Trésorier général adjoint	:	TEHINA Tetuarii

Récépissé n° 1762 FI/AA du 10 février 1986.

**En vente à l'Imprimerie Officielle**

(Liste non limitative)

**RECUEIL DE TEXTES**

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1985

Prix : 1.800 francs

**ANNEXES**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.